

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance II

3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire Le Procureur c.

4 Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo, n° ICC-01/04-01/07

5 Conclusions orales

6 Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juge Christine Van

7 den Wyngaert

8 Mercredi 23 mai 2011

9 Audience publique

10 *(L'audience publique est ouverte à 9 h 01)*

11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

14 Notre audience est donc ouverte.

15 Bonjour toutes et tous.

16 Bonjour, Messieurs les accusés.

17 Avant de donner la parole à l'équipe de défense de Germain Katanga pour nous

18 apporter les quelques clarifications que nous souhaitons lui demander, M^e O'Shea,

19 a manifesté le souhait d'apporter une... je crois, une correction à un propos qu'il a

20 tenu avant-hier matin.

21 Vous avez la parole, Maître O'Shea.

22 M^e O'SHEA (interprétation) : Oui, je vous remercie.

23 Bonjour, Mesdames, Monsieur les juges.

24 J'aimerais juste corriger quelque chose que j'ai dit à la fin de ma présentation,

25 lundi dernier.

26 J'ai lu le mauvais passage dans une affaire que j'ai citée. * J'ai cité l'affaire La

27 Couronne contre Woolin, Premier volume des affaires devant la chambre d'appel,

28 99, et j'ai malheureusement lu un passage erroné.

1 Voici le passage que j'aurais dû lire : on le trouvera à la page 95 de ce rapport,
2 paragraphe F, et voici ce qui... « * Je donne lecture : « il s'ensuit que le juge
3 n'aurait pas dû s'écarter de... en utilisant les mots « risque substantiel »,
4 le juge a mal délimité la frontière entre l'intention et la négligence,
5 et donc entre l'assassinat et l'homicide,
6 car la *mens rea* requise pour l'assassinat est élargie. ».

7 Le passage erroné que j'ai lu aurait pu vous induire en erreur.

8 Je vous remercie.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Eh bien, voilà une rectification qui est faite.

10 Maître Kilenda.

11 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président, l'occasion faisant le larron, je
12 voudrais en profiter, également, pour faire une petite correction, je m'excuse de...
13 de vous avoir pas informés bien avant que j'allais prendre la parole.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous écoutons le larron.

15 M^e KILENDA : Merci.

16 Hier, Monsieur le Président, Mesdames les juges, j'ai commis un lapsus,
17 *transcript* 339, page 55, ligne 24. Donc, j'étais en train de parler du témoin 0219, au
18 lieu de dire 0219, j'avais dit 0279.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Redites-moi simplement la page, je n'ai pas
20 retenu, je ne l'ai pas... je ne l'ai pas entendu et le *transcript* n'est pas encore présent.

21 M^e KILENDA : Page 55.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : 55, oui.

23 M^e KILENDA : Ligne 24.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

25 M^e KILENDA : Lire 0219, au lieu de...

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... 0279...

27 M^e KILENDA : 0279.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu.

1 M^e KILENDA : Merci.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

3 Donc, ligne 24, 0219 et non pas 0279 — 0219, figurant d'ailleurs déjà en fin de ligne.

4 Maître Hooper, nous vous avons donc fait parvenir, hier, ainsi qu'à M^e Kilenda,

5 dans le courant de l'après-midi, comme nous l'avions fait pour M. le Procureur —

6 et d'une certaine manière pour M^e Gilissen — quelques demandes de clarification

7 que la Chambre souhaiterait pouvoir obtenir de votre part ou de la part de tel ou

8 tel membre de votre équipe. Est-ce que vous êtes en mesure de nous les apporter ?

9 Il y avait donc six questions que je vous laisse le soin de résumer dans la manière

10 dont vous répondrez.

11 M^e HOOPER (interprétation) : Madame, Messieurs les juges... Mesdames les juges,

12 Monsieur le juge, bonjour. Je vous remercie de ces questions.

13 Je vais parler de la première question tout d'abord et je vais les traiter de façon

14 consécutive.

15 Donc, Il s'agit du paragraphe... votre paragraphe 551 de notre mémoire en clôture

16 et les deux premiers passages que l'on y trouve. Et ensuite, on saute deux passages,

17 on arrive au paragraphe 553 (*phon.*), et c'est la question de savoir s'il y a bel et bien

18 un conflit entre ce qui est dit ici. Donc, il s'agit de réconcilier ces deux passages et

19 de savoir s'il y a une contradiction entre ces deux passages.

20 Je vais passer au paragraphe 553, parce que je pense que c'est là qu'il y a l'erreur.

21 Et c'est en effet une erreur lorsqu'on voit la chose, parce qu'il y a deux choses qui

22 se combinent : une attaque « hélicoptère »... une attaque par hélicoptère faite par

23 les Ougandais, avec certains mots que l'on trouverait au paragraphe 42 du rapport.

24 Au paragraphe 42 de ce rapport, il n'y a pas de références à des attaques par

25 hélicoptère dans ce paragraphe... en tout cas, pas d'attaque dont on aurait entendu

26 parler.

27 Ensuite, les mots tels qu'ils sont libellés au paragraphe 42 disent — et je cite : « À

28 partir du 9 février jusqu'au 24 avril, l'UPDF, basé à Getety... basé à Gety » et

1 ensuite, cela... poursuit de la suite... ça se poursuit et on arrive aux chiffres qu'on a
2 en fin... à la page... dans le... dans le bas de passage. Et c'est là que nous avons fait
3 notre connexion... c'est là que nous sommes conscients qu'il y avait une connexion
4 avec l'Ouganda, et c'est pour cela que nous avons ajouté. Mais ces chiffres, même
5 s'ils sont exagérés, indiquent quand même... même de façon... de façon... montrent
6 bien qu'il y a bien une attaque de la part des Ougandais. Mais je vous remercie de
7 cette question, parce que cela me permet de corriger ce qui est écrit et de vous
8 expliquer vraiment quelle est notre position.

9 Nous n'acceptons pas... et d'ailleurs, ce n'est pas dans les éléments de preuve, que
10 l'UPDF opérait en Walendu-Bindi, à aucun moment que ce soit, en collaboration
11 avec les Hema, mais j'utilise le mot « Hema ».

12 Toutes les attaques avant août 2002, n'étaient que des attaques ougandaises, et
13 uniquement ougandaises. Et d'ailleurs, lorsqu'on étudie le rapport, dans un autre
14 paragraphe qui est associé au paragraphe 42, il est fait référence à des Ougandais
15 qui arrivent directement d'Ouganda. Et le problème, ici, dans ce rapport — et
16 d'ailleurs, nous l'avons présenté dans notre mémoire —, c'est que ces rapports,
17 même s'ils émanent des Nations Unies, ont certains problèmes de fiabilité en ce
18 qui concerne les détails. Il y a toujours des erreurs, il y a des erreurs ailleurs,
19 d'ailleurs, dans ce rapport, et... et nous le voyons au vu des éléments de preuve
20 qui nous ont été présentés.

21 En fait, il n'y a aucun élément de preuve montrant des conflits entre Hema et Ngiti
22 en Walendu... entre les Hema et Ngiti en Walendu-Bindi avant août 2002. Et aucun
23 élément de preuve de milice hema. Le seul groupe auquel il est fait référence, c'est
24 « milice » des Hema du Sud, mais nous n'avons jamais entendu parler de ce type
25 de milice.

26 La seule milice dont on ait entendu parler ou, « sa » seule organisation à laquelle
27 ce nom pourrait éventuellement être attaché, parce que c'était quand même...
28 c'est... c'est la... la... le bras armé de l'UPC. Ici, nous l'avons toujours appelé l'UPC,

1 et rien d'autre.

2 Et ici, dans le rapport, il est fait référence à l'UPC, uniquement, lorsqu'il y a
3 l'intention de faire référence à cette UPC. C'est intentionnel à chaque fois, mais ici,
4 il n'y a pas référence à l'UPC... De toute façon, il n'y a aucune... il n'y a aucune
5 référence...

6 Bon... Notre position, c'est qu'il n'y a aucun problème entre les Hema et les Ngiti
7 avant août 2002.

8 Et pour en revenir au paragraphe 551, le premier qui nous intéresse, donc, et ce
9 qu'il semble... ce qu'il dit, le... le problème d'exagérer la nature ethnique, nous ne
10 nions pas le fait qu'il y a pas d'élément d'ethnicité qui rentre en ligne de compte,
11 ici, mais il faut faire très attention, il ne faut pas en exagérer l'importance, et c'est
12 dans l'intérêt de l'accusé de, d'ailleurs... de prendre cette position.

13 Lorsque l'on étudie le rapport en général et... ce rapport soutient et étaye la... les
14 positions... enfin, et les... affirmations de la Défense. Quand on voit, des
15 paragraphes 4 et 42... quand on lit tout ça, on voit comment la violence a
16 commencé au nord, et s'est... et s'est ensuite lentement propagée vers le sud.

17 Le problème, au nord, c'est un problème de terres entre les Lendu et un autre...
18 une autre ethnies. Et les Lendu et les Gagari (*phon.*) parlent la même langue, nous le
19 savons et habitent au nord de Bunia, de façon assez générale.

20 Au paragraphe 15 de ce rapport, on voit comment les problèmes... enfin, les
21 résultats de ces violences et de ces problèmes et le fait que tout ceci s'est propagé
22 vers le sud, et la vague, si je puis dire, est arrivée à Walendu-Pitsi d'abord, et
23 Walendu-Jatsi (*phon.*), mais il est écrit, et je cite : « Mais dans les... dans les localités
24 plus pauvres et plus rurales, Pitsi et Jetsi (*phon.*), les Hema et les Lendu
25 coexistaient généralement et il y avait souvent des mariages interethniques —
26 paragraphe 15.

27 Et... Donc... Donc, cette vague arrive, qui arrive au sud, et qui se trouve
28 maintenant à l'est de Bunia, où il y a Bedu-Ezekere, Walendu-Tatsi, et donc là où

1 les Lendu et les... les communautés lendu et hema coexistaient en paix, mais
2 en 2002, ont été impliquées.

3 Donc, on voit qu'il s'agit d'une vague qui se propage lentement vers le sud. Alors,
4 les Hema, au sud, parlent le hema et les Ngiti parlent le ndrunga.

5 Donc, ils ne parlent pas la même langue, des langues qui sont encore différentes
6 de celles des Lendu et des Gagara (*phon.*). Et il n'y a aucun élément de preuve de...
7 montrant des problèmes entre eux, c'est uniquement entre les Bira et les Ngiti
8 qu'on a des preuves de problèmes ethniques.

9 Donc, voici ce que nous tenions à dire. Nous n'avons jamais entendu parler de
10 cette milice sud-hema, et il n'y a aucun élément de preuve qui le montre... qui
11 montre qu'ils existent.

12 Nous disons qu'il n'y avait pas de... d'activité de la milice hema Walendu-Bindi, on
13 n'a... on n'en a pas entendu parler, il n'y a pas d'histoire de conflits ethniques qui
14 auraient existé, et Germain Katanga a dit qu'il n'avait jamais entendu parler d'une
15 alliance UPC-UPDF en 2001 ou début 2002.

16 Et quand... la première attaque UPC sur cet endroit a suivi la chute de Lomondo
17 — *transcript* T-320, page 21, environ.

18 Quelle est l'importance de tout cela ? Et pourquoi nous considérons qu'il ne faut
19 pas exagérer la nature ethnique ? C'est parce que ce n'est pas un cas... une affaire
20 de haine raciale, ce n'est pas les Tutsi contre les Hutu, ici, ce n'est pas les radicaux
21 serbes contre les musulmans du Kosovo ou les musulmans de Bosnie ou les
22 radicaux serbes contre les Croates. Ce n'est pas un conflit... un conflit de ce genre
23 où l'on réveille les préjugés, la haine raciale, les vieux démons ; absolument pas.

24 Et l'Accusation, je ne vais pas dire vous a induits en erreur, non, non. Ils n'ont pas
25 été correctement informés, c'est tout, parce que les enquêtes n'ont pas été
26 correctement faites de leur côté. C'est tout. Et donc, c'est pour cela qu'ils ont
27 exagéré ce... cela... ce conflit ethnique.

28 Mais de notre avis, et de notre... au départ, il n'y avait pas de haine raciale entre les

1 Ngiti et les autres tribus, aucune haine raciale entre les Ngiti et les Hema plus
2 particulièrement. Et puis, il y a ce qui s'est passé après... et maintenant, regardez,
3 après, les gens revivent en toute... de façon tranquille.

4 Donc, il s'agit, en fait, d'une manipulation politico-militaire de paysans, selon nous.
5 Voici ce que j'avais à dire en ce qui concerne cette première question, donc, la
6 question qui me prendra... qui m'a pris le plus de temps.

7 Maintenant, pour la deuxième question : Mbadu, le dénommé Mbadu et son
8 poste... sa position.

9 Je vais être rapide.

10 Mbadu est un homme du cru, un local. Et il n'était... faisait pas partie de l'APC.

11 Je reviendrai à cela si vous avez besoin de questions supplémentaires... Si vous avez
12 besoin d'informations supplémentaires, vous n'aurez qu'à me poser des questions
13 supplémentaires, mais je pense que j'ai répondu à votre question ; puisque ça, ce
14 que je viens de vous dire, est la position de Germain Katanga. Et j'espère que je
15 reflète bien son point de vue.

16 Troisième question : ici, on parle de Yuda et de son statut. Là encore, je pourrais
17 répondre à des questions supplémentaires que vous auriez à ce propos, mais je
18 vais être bref quand même.

19 Nous, voici notre thèse : Yuda a été entraîné par l'APC, formé par l'APC. Il est
20 membre de... il était membre de l'APC, et il a été, donc, instruit parce qu'il faisait
21 partie de l'APC — instruit et formé. Ce n'est pas un combattant qui aurait été
22 instruit, ensuite, par l'APC. Au départ, c'était un soldat de l'APC qui a reçu une
23 instruction.

24 La période qui nous concerne, donc à la fin 2002 et février 2003, il ne faisait plus
25 partie de l'APC, comme les autres... comme certains, et il était devenu free-lance,
26 si on peut le dire. Mais contrairement aux autres, il avait un contact et un lien
27 directs avec l'APC à Beni, certainement, avec des... collègues, des anciens collègues
28 de l'APC. Et dans une certaine mesure, qu'on ne connaît pas d'ailleurs, il y a

1 peut-être aussi une affiliation, voire une aspiration vers l'APC. Il avait une phonie,
2 vous vous en souvenez, il avait... Donc, il recevait des messages directs de Beni,
3 vous vous souvenez sans doute de M. Katanga nous disant que Yuda avait reçu
4 des ordres de Beni, puisqu'il était arrivé sur la piste, pour résoudre les problèmes
5 de terrain, pour... pour que... pour savoir si les armes pouvaient bien être
6 débarquées lors du premier voyage avec le chef Manu. Vous savez, ils arrivent, ils
7 ne peuvent pas atterrir, ils reviennent ; ils reviennent le lendemain, et là, le terrain
8 a été remis... remis sur pied pour pouvoir... pour que l'avion puisse atterrir. Donc,
9 ils pouvaient « *by passer* » Germain et contourner Germain Katanga puisqu'il avait
10 un lien direct. Quatrième question...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, je vous interromps juste un instant,
12 Maître Hooper.

13 La réponse à la question 2 est brève, mais elle est très claire. En tout cas, nous
14 l'avons bien entendue.

15 La réponse à la question 3 est également claire, vous l'avez détaillée. Elle me
16 conduit simplement, car vous avez utilisé le mot « free-lance », qui est très parlant
17 au cas présent.

18 Est-ce que vous pensez — vous pouvez d'ailleurs vous donner un instant de
19 réflexion avant de répondre —, mais est-ce que vous pensez que l'on peut
20 considérer que le commandant Garimbaya était, lui aussi, free-lance ? Vous avez
21 opéré un peu cette distinction. Vous disiez : « Yuda a été un soldat de l'APC,
22 entraîné, formé, donc, par l'APC, il fut membre de l'APC, mais pour la période qui
23 nous occupe, il n'en fait plus partie, il est free-lance, tout en ayant, contrairement à
24 d'autres, conservé un lien direct avec Beni et l'APC, et peut-être d'anciens
25 collègues. »

26 Est-ce que l'on peut considérer que Garimbaya, lui aussi, était... peut être qualifié
27 de « free-lance » — le commandant Garimbaya ?

28 Si vous souhaitez prendre le temps de réfléchir et répondre d'abord aux autres

1 questions, vous pouvez le faire, bien entendu ; si vous voulez répondre tout de
2 suite, vous le faites tout de suite.

3 M^e HOOPER (interprétation) : Voici notre position, d'après ce que j'en ai... ce que
4 je pense : Garimbaya, à la période qui nous intéresse, jusqu'en février 2003, se
5 percevait comme soldat de l'APC. Donc, il obéissait aux ordres qui lui venaient de
6 l'APC, mais ceci n'aurait peut-être pas... ceci n'a peut-être pas pu continuer, parce
7 que quand on étudie le contexte, à partir de 2003, l'APC démobilise.

8 Donc, les soldats de l'APC étaient confrontés à cette situation. Donc, à partir
9 de 2003, lorsque la pacification a commencé, surtout vers la fin 2003, à partir de
10 l'été 2003, lorsqu'il y a eu pacification, l'impression — je ne peux pas dire autre
11 chose —... l'impression que l'on a, c'est que les individus recherchent plutôt leur
12 intérêt avec des forfaits démobilisation, et cetera, donc, ils...

13 Alors, on ne sait pas s'il y avait des différences à l'époque entre un soldat
14 démobilisé de l'APC et un ancien milicien démobilisé. Je ne sais pas bien. Je ne sais
15 pas lequel avait la carotte la plus alléchante, si je puis dire. Ça, ce n'est pas très
16 clair.

17 Vous vous souvenez, nous avons cherché des dossiers de démobilisation, nous
18 sommes allés demander au gouvernement congolais, nous l'avons contacté, et en
19 fait, nous n'avons pas pu avoir accès à ce type de... de dossiers, qui étaient censés
20 être privilégiés parce qu'ils portaient sur des personnes privées.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

22 Je vous laisse passer à la question 4.

23 M^e HOOPER (interprétation) : Très bien.

24 La question 4, question très intéressante.

25 Là encore, il s'agit... il ne s'agit absolument pas de mon opinion personnelle, mais
26 il s'agit de la position de Germain Katanga, et de ce que je tire, moi, des éléments
27 de preuve qui nous ont été présentés.

28 Voici la question de la Chambre : dans quelle catégorie tombent ces trois... ces

1 personnes, ces personnes dont on vient de parler ? Il y a trois catégories :

2 La première, est ceux qui relevaient de l'APC, voici la liste — j'espère que les
3 interprètes arriveront à suivre tous ces noms :

4 Garimbaya ;

5 ensuite, Alpha Bebi — A-L-P-H-A B-E-B-I — qui était à Aveba et, ensuite, qui est
6 allé à Pinkinbingi (*phon.*) ;

7 Ensuite, Mbali — M-B-A-L-I, aussi appelé Kombali (*phon.*) ;

8 Kute — K-U-T-E ;

9 Move — M-O-V-E ;

10 Capitaine Mutombo... Tomuto (*phon.*), qui était Gety ou Gety-État ;

11 et bien sûr, les... Blaise Koka, Mike IV, Kasanika (*phon.*), mais ceux-là sont... sont
12 connus pour être de l'APC, mais je pense que ce n'est pas de ceux-là dont vous
13 vouliez... à propos de... de... desquels vous vouliez avoir des informations.

14 Deuxième catégorie : savoir, ceux qui n'étaient que des combattants locaux. Voici
15 la liste : Mbadu — M-B-A-D-U...

16 Je m'arrête un moment ici. Monsieur Katanga me rappelle toujours qu'il ne faut
17 pas le confondre avec Mbali qui, lui, fait partie de la première liste. Enfin, il s'agit
18 de Mbadu et non pas de Mbali. Lui, c'est un homme du cru, un local.

19 « Ennemi » (*phon.*) — I-N-I-N-I — « Inini », encore un homme du cru qui avait été
20 entraîné à Nyaliki (*phon.*).

21 Cobra Matata, qui avait fait partie de l'APC et formé à Nyaliki (*phon.*), mais à...
22 dans la période qui nous intéresse avait coupé les ponts avec l'APC.

23 Kisoro, encore un ancien de l'APC, et en tant qu'APC avait été formé à
24 Nyaliki (*phon.*) mais avait aussi coupé les ponts, et était vraiment un joker, si je
25 puis dire.

26 Oudo Mbafele — U-D-O M-B-A-F-E... I-L-I (*phon.*), qui était à Bavi Olongba, et
27 camp Jérusalem.

28 Nguluma — N-G-U-L-U-M-A — qui était à Similiki.

1 Donc Kisoro, je reprends était un électron libre.

2 Donc Nguluma, Safari... Ndekote — E-N-D-E-K-O-T-E (*phon.*) — Songolo, il a lui
3 aussi été formé à Nyaliki (*phon.*).

4 Kandro bien sûr, un homme célèbre mais mort en septembre, ex-FAZ — Forces
5 armées du Zaïre — et, bien... et aussi ancien de l'APC. Et Germain Katanga. Local,
6 lui aussi, qui avait des relations avec l'APC, mais qui n'avait pas été formé à
7 Nyalike (*phon.*).

8 Troisième catégorie maintenant : ceux qui étant combattants locaux avaient une
9 relation directe avec l'APC.

10 Donc, mis à part ceux dont j'ai déjà parlé, surtout ceux qui étaient arrivés
11 uniquement quelques semaines avant le 24 février 2003, et donc, deviennent, en
12 fait, la ligne de management s'occupant des soldats de l'APC dans le... dans cette
13 zone, puisque c'était finalement, d'après nous, le but de leur présence.

14 Donc, en ce qui concerne ceux qui avaient une relation directe avec l'APC, il y
15 avait surtout Yuda.

16 Il avait, bien entendu, un subordonné, Dark, mais Dark était gendarme, ex-
17 gendarme de Nyankunde, je crois... de Bunia, excusez-moi.

18 Donc, voilà les liens à établir en ce qui concerne la question 4, de notre point de
19 vue.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, je vous remercie beaucoup, pour cette
21 ventilation qui répond effectivement au souhait que nous avons manifesté dans
22 cette question 4.

23 En parlant de la première catégorie, c'est-à-dire des personnes qui ne relevaient
24 que de l'APC, vous avez cité plusieurs noms en les citant par leurs noms
25 patronymiques, il y en a quand même un dont vous avez fait précéder le nom du
26 grade de capitaine. C'est le capitaine Mutombo ; capitaine Mutombo. Voilà.

27 Simplement, peut-être serez-vous en mesure de nous le dire, si vous ne le pouvez
28 pas, tant pis, mais est-ce que ce... ce grade de capitaine Mutombo est un grade de

1 l'APC, analogue à celui que portait, par exemple, « que » Blaise Koka, ou est-ce
2 que c'est un grade qu'il s'était auto-attribué ? Est-ce que c'est une précision que
3 vous êtes en mesure de nous donner ? Nous comprendrions que vous ne puissiez
4 pas la donner de chic.

5 M^e HOOPER (interprétation) : Oui, mon souvenir m'a été confirmé, effectivement,
6 il s'agit d'un rang militaire, d'un grade militaire, il a commencé à Aveba avec le
7 peloton, un peloton de l'APC. Et si je me souviens bien de la déposition, il s'est
8 rendu à Gety, mais sans son peloton, qui est resté à Aveba, et qui a été repris par
9 un autre APC, Mbali.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

11 Nous abordons la question 5, qui est relative aux armes lourdes sur lesquelles
12 nous nous sommes déjà penchés, avec M. le Procureur, mais d'une autre façon.

13 M^e HOOPER (interprétation) : Oui, prenons d'abord l'APC et l'entraînement.

14 Nous n'avons pas eu de bons éléments de preuve à ce sujet. Et l'Accusation n'en a
15 pas produit non plus. Mais comme dans toute armée, l'entraînement de base ne...
16 ne s'étend pas nécessairement à l'utilisation d'armes spécialisées. Les mortiers
17 lourds, par exemple, c'est une arme spécialisée. Donc, si vous suivez un
18 entraînement de base, ça ne veut pas dire que vous avez été entraîné à utiliser des
19 armes de spécialistes. Il y a eu d'abord des... des locaux, des locaux qui ont été
20 entraînés pour l'APC, comme on nous l'a dit, à Nyaleke, en tant que soldats de
21 l'APC. Et certains ont en fait quitté l'APC et sont devenus des agents libres si
22 vous... si vous voulez à Walendu-Bindi, et d'autres ont conservé leur statut d'APC
23 et leur entraînement.

24 S'agissant de... de la catégorie précédente, nous ne savons pas combien ont été
25 entraînés, et dans quelle mesure.

26 La liste que j'ai fournie, au sujet de la dernière question, je puis dire ce qui suit : en
27 fait, je ne suis pas vraiment en mesure de fournir des éléments de preuve, mais je
28 peux indiquer quelle est la position de la Défense, la suivante : parmi ceux-ci, y

1 compris ceux qui ont fait l'objet d'un entraînement de l'APC en... seulement ceux-
2 là, certains d'entre eux, étaient des soldats de première catégorie, qui pouvaient
3 utiliser des armes légères, qui avaient reçu une formation pour utiliser des armes
4 légères, d'autres avaient été entraînés pour utiliser les RPG mais non pas les
5 mortiers. Les mortiers, c'est vraiment la... la ligne de démarcation. Et d'autres
6 avaient été formés pour utiliser des mortiers. Très peu d'entre... Très peu avaient
7 été formés pour utiliser des mortiers lourds. C'était... C'était un talent précieux, si
8 je puis dire. Donc, il y avait des hommes entraînés par l'APC, parmi les
9 combattants.

10 Nous n'avons pas d'éléments de preuve quant à savoir quel était leur nombre ou...
11 ou la mesure de leur... de leur entraînement, mais je crois que j'ai maintenant bien
12 indiqué quelle est notre position, quelle est notre conception à ce sujet.

13 Bien entendu, si vous disposez de ces compétences, pour répondre à votre
14 question, eh bien, vous êtes en mesure naturellement, de transmettre celle-ci.

15 Par ailleurs, nous avons dans le contexte des faits de cette affaire, et ce qui nous
16 conduit au 24 février, de décembre à février, bon, ça fait plusieurs semaines, nous
17 parlons de... une large possibilité de... de formation.

18 Donc, il y a eu cette... cette opportunité de... d'entraînement dans cette... dans ces
19 limites de temps. Bon, il s'agit surtout de la tactique d'ailleurs, plutôt que de savoir
20 comment tirer, et cetera.

21 Pour ce qui est de l'entraînement des milices à Aveba, il était quasiment non
22 existant. Germain Katanga a indiqué qu'il n'y en avait pas du tout. Et le seul
23 entraînement dont nous ayons entendu parler semble, si je me souviens bien,
24 venir... avoir été soulevé par certains témoins de l'Accusation, sans beaucoup de
25 détails.

26 Et ce matin, je ne me souviens pas d'autres entraînements à Aveba, autres que des
27 parades ou des courses à pied.

28 Nous avons également entendu parler de démontages d'armes, et de

1 réassemblages d'armes à Bedu notamment. Bon, vous savez que cela a été indiqué
2 par des témoins plutôt douteux, notamment à Bedu-Ezekere. *Nous n'avons
3 jamais entendu parler de rien de sophistiqué.

4 Et enfin, même si vous avez les compétences nécessaires, si vous êtes un APC à
5 Kinshasa, *est-ce que vous allez remettre des armes lourdes à des combattants locaux ?
6 Je... Je ne me souviens pas d'avoir vu de liste d'armes, par exemple, de ce genre-là
7 dans les listes fournies lors de la... de la démobilisation... du processus de
8 démobilisation. Je ne m'en souviens pas.

9 Donc, selon nous, il est probable que les armes qui ont été livrées et qui incluait
10 des armes lourdes n'étaient pas destinées aux combattants, mais à l'APC elle-même.
11 C'est l'APC, donc les hommes qui étaient encore au sein de l'APC, qui figuraient
12 encore dans les listes. Et je crois qu'il aurait été *logique, absolument logique, de
13 ne pas fournir ce genre d'armes à des gens qui pourraient se retourner contre vous
14 et mordre la main qui les nourrit.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

16 Comment ? Non, alors, justement, j'en profite donc pour à la fois remercier
17 M^e Hooper, pour la... les précisions qu'il nous donne.

18 Nous avons eu le sentiment, en posant cette question, qu'il pouvait être difficile
19 de concilier le paragraphe 698 de votre mémoire final et le paragraphe 1173. Mais
20 nous retenons de... des propos que vous avez tenus, que selon la défense de
21 Germain Katanga, l'utilisation des armes dites lourdes relevait essentiellement,
22 pour ne pas dire principalement, des anciens éléments de l'APC.

23 Et cette occasion est bonne pour moi, je voudrais qu'il soit bien indiqué que la
24 Chambre, à cet instant, n'entend pas obtenir des équipes de défense la fourniture
25 d'éléments de preuve, ce n'est plus le moment. Nous sommes dans la recherche de
26 clarifications, de précisions qui, bien entendu, n'engagent que les équipes de
27 défense, mais qui viennent contribuer à... au faisceau d'éléments dont la Chambre
28 aura besoin lorsqu'il lui faudra apprécier le dossier dont elle est saisie.

1 Donc, Madame le juge, au cas présent, il y a sans doute eu une formation de
2 combattants locaux, à l'usage d'armes lourdes, comme le dit M^e Hooper, c'est lui
3 qui parle, il n'est pas toujours non plus de l'intérêt d'un allié de trop bien instruire
4 les combattants locaux au cas présent, mais l'usage de ces armes lourdes, et c'était
5 la thèse défendue dans le paragraphe 698 du mémoire final, relevait
6 essentiellement des anciens éléments de l'APC, ou des éléments d'APC, toujours
7 présents.

8 Donc, nous relirons chacun de notre côté tranquillement le *transcript*, pour bien
9 voir ce que M^e Hooper a voulu nous dire. J'espère ne pas avoir déformé ce qu'il
10 nous a dit. En tout cas c'est le *transcript* qui fera foi. C'est l'évidence, ce sont ses
11 propos à lui.

12 Alors, il reste une question, parmi celles que nous souhaitons vous poser et qui,
13 une nouvelle fois, répondent à un besoin de clarification, car tout ce que nous
14 entendons depuis mardi dernier est dense et il faudra faire des tris.

15 Cette question a donc trait à ce statut de coordinateur.

16 Je vous laisse y répondre, Maître Hooper.

17 M^e HOOPER (interprétation) : Oui.

18 Avant de répondre à cela, je voudrais simplement... vous rappeler... de la
19 déclaration de Katanga lui-même en ce qui concerne les *armes lourdes, T317, page 52.

20 Il parlait des combattants, et il a déclaré : « alors oui, on leur a peut-être donné des
21 mortiers de 82 millimètres...fait piler des feuilles de kasava, mais pas appris à
22 utiliser des armes lourdes.

23 Pour ce qui est de l'APC, très peu avaient bénéficié d'un entraînement. La plupart,
24 en tout cas, n'avaient pas été entraînés à utiliser des armes lourdes. C'est notre
25 position.

26 Pour ce qui est de la question 6 et du mémoire, du manifeste... du manifeste. Dans
27 notre mémoire, au paragraphe 593... — je vais retrouver le passage — 593 qui
28 traite du manifeste, EVD-D02-0063 (*phon.*), et dans ce paragraphe... Bon, il s'agit

1 d'un extrait du manifeste lui-même.

2 Bon, il faudra bien entendu revenir à l'original une nouvelle fois.

3 En tout cas, le manifeste, à la fin de la colonne n° 5, qui traite de certains aspects de
4 la structure, fait... fait référence à la nécessité de créer (*intervention en français*) « des
5 postes de coordination stratégiques » pour représentation (*cité en français*). Bon,
6 vous... vous connaissez mon niveau de français.

7 Mais cette expression au sujet de la représentation, si je comprends bien, eh bien,
8 c'est cela que cela veut dire.

9 Donc, Katanga avait, selon lui, une position de coordinateur ou de quelque chose
10 de similaire au coordinateur — un coordinateur, une sorte de coordinateur —, je
11 crois que c'est comme cela qu'on pourrait le dire.

12 Dans les éléments de preuve — et l'on a regardé cela de nouveau hier —, il n'est
13 pas clair de savoir si c'est une fonction qui lui avait été octroyée ou bien si c'est la
14 manière dont il a interprété sa fonction de liaison.

15 Il semble, selon nous, que c'est plutôt la deuxième option, c'est-à-dire que c'est
16 Germain Katanga qui a adopté cette expression de « coordinateur » pour décrire
17 ses fonctions de liaison. C'est comme ça qu'il percevait ses fonctions lorsqu'il a...
18 lorsqu'il est descendu de l'avion en revenant de Beni.

19 Pour ce qui est du terme en tant que tel, où l'a-t-il trouvé ?

20 Eh Bien, il n'était certainement pas le premier à l'utiliser, ce terme. Vous vous
21 souviendrez peut-être de Floribert Ndjabu, dans ses premières discussions à Beni
22 — et ça, c'est avant l'arrivée d'Adirodu —, discussions entre les réfugiés, il a été
23 élu coordinateur des discussions. Et ça, c'est avant qu'on ne fasse mention du tout
24 d'une... d'une organisation quelle qu'elle soit.

25 Ensuite, cela se développe. Je fais référence au paragraphe 585. On dit qu'il devient
26 au grand dam d'Adirodu lui-même, il est élu coordinateur au sein du
27 FRPR (*phon.*)... avec Sambidhu — S-A-M-B-I-D-H-U — qui est le... le plus jeune
28 frère d'Adirodu, qui devient son second.

1 Et... C'est la seule fois que l'on entend déclarer une position. Le... Le FRPR (*phon.*)
2 est une structure sans colonne vertébrale. C'est le... C'est la... le... le mot qui a été
3 utilisé ; Pichou l'utilise également.

4 Ultérieurement, et ça n'est pas beaucoup plus tard, d'ailleurs, Ndjabu, comme
5 nous le savons, disparaît complètement, en quelques semaines ou même en
6 quelques jours, pour prendre la position beaucoup plus attrayante de... du FNI
7 nouvellement créé. Et ça, c'est au début décembre, lorsqu'on commence à en parler
8 à Kpandroma.

9 Tout ça suscite beaucoup de confusion, d'autant plus que nous avons le document
10 du manifeste en janvier et, très clairement, on indique que le FRPI est censé être
11 une organisation qui englobe toutes les forces au nord. Et on n'a jamais suggéré
12 que Germain Katanga soit président d'une organisation de cette ampleur. Donc, et
13 nous voyons le mot... que le mot est utilisé, également, dans le manifeste.

14 Et à mon avis, ça ne peut pas être une coïncidence que le mot apparaisse dans le
15 manifeste et que ce soit le mot utilisé par Germain Katanga. Cela a certainement
16 eu une influence sur son idée de sa position et sur la façon dont il devait la décrire.

17 Votre question se poursuit en ce qui concerne l'utilisation du terme « échelon ».

18 Qu'est-ce... Quelle était exactement la position, le... le rang, le... le grade de
19 Germain Katanga par rapport à d'autres ? C'est très difficile de le déterminer.

20 Ce concept du FRPI, dès le départ, était une idée comme ça, apparue de rien, et...
21 et... et... et personne ne... n'avait vraiment très bien compris de quoi il s'agissait.

22 Si vous prenez le manifeste avec la Constitution, il y a l'intention claire d'avoir ce
23 « Conseil des sages », qui se trouve en chapeau d'une structure militaire. Il y a
24 quand même une structure militaire (*intervention en français*) « hiérarchisée et
25 structurée, non pas en fonction des normes militaires classiques. » Je termine la
26 citation.

27 Quelle que soit cela... ce que cela signifie.

28 Et je vois que le P^r Fofé me félicite d'avoir pu prononcer ces mots en français.

1 Qu'est-ce que cela signifie ?

2 Eh bien, vous voyez, les mains, la patte de M. Adirodu qui semble vouloir
3 conserver le pouvoir, le contrôle, toutes les opportunités pour lui-même. Et nous
4 savons ce qui s'est passé ensuite, lorsqu'il est... lorsqu'il... il est... il est arrivé à... en
5 Ouganda, à Kampala, fumant, au début mars 2003.

6 Et cette structure hypertrophique semble, finalement, devenir orpheline. Adirodu
7 et d'autres, en tout cas, ont cette impression.

8 Et finalement, en particulier après la chute de Bunia, à nouveau, pour être reprise
9 par l'UPC... Bon, apparemment, cette structure a été reprise, dépoussiérée, si vous
10 voulez, par les combattants de Walendu-Bindi, en particulier par Germain
11 Katanga et ceux qui l'entouraient, pour qu'ils puissent avoir une crédibilité qui
12 passerait à Kinshasa, et lors de la réunion des... de pacification auprès de la Monuc,
13 et cetera.

14 Donc, on l'a... on lui redonne une façade, si vous vous voulez.

15 Et je dis cela, parce que le FRPI et ses idées n'ont jamais vraiment décollé... décollé.
16 C'est... C'est assez difficile de comprendre cela. Ça n'a jamais été vraiment
17 structuré. Et lorsque l'on prend les échelons, les aspirations, eh bien, c'est très
18 difficile de s'y retrouver. Ça n'a jamais été la position défendue par l'Accusation.
19 Ça n'a jamais été la structure que l'on a prétendu que cela était. Ça n'a jamais été
20 hiérarchisé, comme on a prétendu que ça l'était.

21 À l'époque... À l'époque, au moment où Germain Katanga retourne à Aveba,
22 utilisant l'expression « liaison » — et on indique cela dans le mémoire de
23 clôture —, il décrit ses fonctions vis-à-vis des combattants locaux, vis-à-vis des
24 autres, mais à aucun moment, il n'a l'impression qu'il y ait cette structure. Il... Il
25 reste Sambidhu qui reste coordinateur à Beni. Et c'est le... la seule autre personne à
26 laquelle je puisse penser qui ait jamais... qui ait jamais été... qui... qui se soit jamais
27 vu octroyer le genre de position dont on parle, ici.

28 Voilà, donc, pour répondre à cette question.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

2 La Chambre vous remercie pour ces réponses.

3 Nous avons un peu débordé le plan horaire que nous nous étions fixé, mais j'en
4 suis partiellement à l'origine, car je vous ai interrompu deux fois.

5 Maître Kilenda, vous avez... vous êtes invité à apporter des clarifications sur deux
6 points ; c'est vous qui prenez la parole ?

7 M^e KILENDA : Nous le faisons à deux voix.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Comme d'habitude, alors.

9 M^e KILENDA : Oui. Le P^r Fofé commence et puis je termine.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Très bien.

11 Alors, Professeur Fofé, nous avons fixé environ 20 minutes. Si vous pouviez faire
12 en sorte que nous ne dépassions pas trop ce temps initialement fixé, qui était
13 indicatif, mais qui nous aidera pour le déroulement de cette matinée.

14 Vous avez la parole.

15 P^r FOFÉ : Bonjour, Monsieur le Président ; bonjour, Mesdames les juges.

16 Merci pour la parole.

17 Je vais essayer de répondre à votre première question que je ne reprends pas pour
18 gagner du temps.

19 Monsieur le Président, Mesdames les juges, nous soutenons que le conflit armé
20 ayant sévi en Ituri, dans le contexte duquel est advenue l'attaque de Bogoro
21 du 24 février 2003, est un conflit armé à caractère international, parce que les deux
22 termes de l'alternative contenus dans votre question a) se retrouvent dans ce
23 conflit.

24 Pour ne pas verser dans des débats théoriques, nous vous faisons la démonstration
25 de cette affirmation au travers des éléments de preuve qui sont présents dans le
26 dossier. Donc, il ne s'agit pas, pour nous, de théoriser, nous sommes dans le
27 concret, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

28 Ces éléments présents dans le dossier montrent que UPDF — UPDF —, armée

1 ougandaise, a participé directement aux hostilités.

2 UPDF ne se battait pas seulement contre l'UPC, mais aussi contre le Rwanda, par
3 l'UPC interposé.

4 En effet, au départ, l'Ouganda avait soutenu la rébellion de l'UPC contre le RCD,
5 au départ.

6 UPDF, armée ougandaise, et l'UPC menaient ensemble des opérations militaires,
7 notamment, précisément, Monsieur le Président, Mesdames les juges, la guerre de
8 Bunia qui a chassé Lompondo et l'APC de la ville de Bunia, le 9 août 2002.

9 À un moment donné, l'UPC tourne le dos à l'Ouganda et va signer une alliance
10 avec le RCD/Goma soutenu par le Rwanda.

11 Le témoin du Procureur P-0030 donne un aperçu historique de ce conflit et montre
12 l'accélération des événements à partir du mois de janvier 2003.

13 P-0030 parle du discours de Thomas Lubanga au stade de Bunia
14 le 11 janvier 2003 — extrait vidéo EVD-D03-00042. Thomas Lubanga s'adresse à la
15 population, après sa visite à Goma et la signature de l'alliance avec le RCD/Goma.

16 Le 23 janvier 2003, réunion de l'UPC avec le général ougandais Salim Saleh — le
17 petit frère du président ougandais Yoweri Museveni — extrait vidéo
18 EVD-D03-00037 à 00040, plusieurs EVD, plusieurs extraits vidéo.

19 L'UPC demande au général Salim Saleh de renvoyer les troupes de l'UPDF de
20 l'Ituri, publiquement, en présence de la population de Bunia, dans la salle de
21 cinéma Azanga.

22 Vient, ensuite, la conférence de presse tenue à Kampala, le 11 février 2003, par
23 Thomas Lubanga, le lendemain de sa réunion à Dar es Salaam avec le président
24 ougandais Yoweri Museveni et congolais, Joseph Kabila — EVD-D03-00027
25 à 00031, plusieurs extraits vidéo.

26 Thomas Lubanga exige le retrait de l'armée ougandaise de l'Ituri. C'était la
27 proclamation publique de la coupure de toute relation entre l'UPC et l'Ouganda.

28 À présent, Monsieur le Président, Mesdames les juges, quelle fut la réaction de

1 l'Ouganda ?

2 Janvier...Janvier 2003, après l'humiliation publique du général ougandais Salim
3 Saleh, l'Ouganda positionne le général Kale Kayihura à la tête de ses forces armées,
4 forces armées UPDF, à Bunia, en Ituri.

5 De son côté, le Rwanda consolide sa présence en Ituri.

6 P-0012, cet autre témoin du Procureur donne des éléments à ce sujet. Le Rwanda
7 fournit des armes, notamment des armes lourdes à l'UPC. Kahwa... Chef Kahwa
8 crée le camp de Mandro — Mandro. Un avion Antonov largue à Mandro des
9 armes et des munitions fournies par le Rwanda.

10 Le Rwanda assure l'instruction des militaires de l'UPC. Les instructeurs de l'armée
11 rwandaise sont arrivés à Mandro — à Mandro.

12 Le Rwanda fournit au camp de Tchaligonza des mortiers, 60, 81 millimètres, des
13 armes ordinaires d'assaut, AK-47, des lance-roquettes RPG7, des mines
14 antipersonnel, des mines antichars et des mitrailleuses.

15 Tous ces éléments, c'est P-0012 qui les donne, Monsieur le Président, Mesdames
16 les juges. Ce n'est pas moi qui le dis, c'est P-0012. Tout ce que je vous dis, ça vient
17 de P-0012. Et nous avons des références. On n'a pas le temps de vous donner des
18 références dans les *transcript*, vous les trouvez dans nos conclusions écrites.

19 Des jeunes de l'UPC partent en formation au Rwanda pour recevoir la formation
20 d'utilisation des armes lourdes. C'est Bosco Ntaganda qui commandait tout ce qui
21 était l'utilisation... tout ce qui était en rapport avec l'utilisation de ces armes
22 lourdes, avec un autre spécialiste, Six-one Sierra, un rwandophone ; semble-t-il,
23 abattu à Tchomia, lors de la bataille entre l'UPC et le Pusic.

24 Soit dit en passant, Monsieur le Président, l'UPC est dirigé par Thomas Lubanga,
25 un Hema, Pusic est dirigé par chef Kahwa, un Hema, pour dire que nous ne
26 sommes plus dans le cadre d'un conflit interethnique.

27 C'est Ntaganda qui décidait de l'utilisation des armes lourdes pour des opérations
28 militaires qui étaient favorables aux intérêts du Rwanda et qui se déroulaient dans

1 des territoires riches en or, notamment dans le secteur de Mongbwalu et de
2 Mabanga, enjeux économiques et stratégiques, Monsieur le Président, Mesdames
3 les juges.

4 Kigali donnait les ordres directement à l'UPC.

5 Rappelez-vous, Monsieur le Président, Mesdames les juges, la pièce
6 EVD-D03-00064, la chaîne de commandement de l'UPC, pièce versée au dossier
7 par P-0012.

8 Cette pièce établit que les autorités de Kigali donnaient des injonctions
9 directement à Ntaganda ou bien à Thomas Lubanga lui-même, ou encore au
10 service des renseignements militaires dirigés par un certain Rafiki, un
11 rwandophone.

12 À titre d'exemple, d'après P-0012, c'est Kigali qui avait ordonné à Thomas
13 Lubanga d'attaquer les forces de l'UPDF à Dele le 6 mars 2003. Akobi avait appris
14 l'annonce de l'attaque de l'UPDF par l'UPC de Lubanga lui-même, qui ne
15 comprenait pas pourquoi on devait attaquer l'UPDF. Thomas Lubanga lui-même
16 ne comprenait pas. Mais il fallait attaquer. On lui a dit : « Il faut attaquer », mais il
17 fallait attaquer.

18 Et selon les dires de Kisembo... Kisembo, chef d'état-major de couverture de l'UPC,
19 de couverture, car le vrai chef d'état-major, le vrai chef, c'était Ntaganda, Kisembo
20 n'était... était anciennement garde de corps de Ntaganda. C'est Kigali qui a,
21 n'est-ce pas, fait que Ntaganda ne ressorte pas, vous voyez. Kisembo était là, chef
22 d'état-major officiel, mais en réalité le chef d'état-major, c'était Ntaganda.

23 Vous retrouvez tout ça dans la déposition de P-0012.

24 Et Kisembo avait dit que Kigali leur avait dit : « Vous devez tenir. Si vous tenez,
25 nous allons vous envoyer des renforts. »

26 Et je cite : « On va expulser complètement les Ougandais du territoire. » Fin de
27 citation.

28 Ainsi donc, Monsieur le Président, Mesdames les juges, deux états étrangers se

1 sont affrontés à Bunia, à Dele, le 6 mars 2003, l'Ouganda et le Rwanda. L'Ouganda
2 agissait au grand jour, par son armée UPDF, qui était présente en l'Ituri, qui
3 occupait l'Ituri, qui était maître de l'Ituri, tandis que les Rwandais, le Rwanda
4 agissait clandestinement par l'intermédiaire de l'UPC. Mais curieusement, le
5 Procureur ne tire aucune leçon de ces éléments. Il persiste à soutenir qu'on était
6 dans un conflit interethnique : faux, Monsieur le Président, faux.

7 Un autre élément... Un autre élément : lorsque — toujours en rapport avec la
8 guerre du 6 mars 2003 —... lorsque UPDF, armée ougandaise, avait réussi à bouter
9 dehors l'UPC hors de la ville de Bunia, Thomas Lubanga, Bosco Ntaganda et les
10 rebelles ougandais — et les rebelles ougandais dont le colonel Muzora qui était
11 avec eux — se sont retrouvés à Bule, et le Rwanda leur a envoyé un avion et ils ont
12 fui à Kigali. À Kigali, où ils avaient souffert — et je cite P-0012 : « Comme au
13 cachot, parce qu'ils n'avaient pas réussi à chasser les Ougandais de l'Ituri. »

14 Nous posons, Monsieur le Président, Mesdames les juges, que le Rwanda avait
15 certainement réagi, le 6 mars, à la suite de la chute de Bogoro, le 24 février 2003.
16 C'était une réaction. Et vous voyez le... la réaction venant du Rwanda.

17 En effet, P-0012 a mentionné l'implication des Ougandais dans cette attaque de
18 Bogoro, en relevant l'intérêt stratégique que les Ougandais avaient à déloger l'UPC
19 de Bogoro.

20 Et je vais citer un petit passage de P-0012. Les Ougandais ont — dit P-0012 —
21 réfléchi à la façon de faire partir l'UPC et de les remplacer... de la remplacer.
22 Maintenant, ici, commence la citation... ici, commence la citation : « La seule
23 possibilité pour eux c'était d'avoir la voie libre de Bogoro, puisqu'ils pouvaient
24 facilement faire passer tout ce qu'ils avaient, rapidement, de Lac Albert jusqu'à
25 Bunia pour aider leurs troupes, c'est pourquoi ils avaient intérêt à faire sortir
26 Lubanga de Bogoro. » Fin de citation. « Ils », ce sont les Ougandais, et c'est P-0012
27 qui parle.

28 Il ressort également du témoignage de P-0317 que « plusieurs victimes de Bogoro

1 avaient déclaré que les assaillants portaient des tenues militaires et d'autres tenues
2 de l'APC... et d'autres tenues... des tenues de l'APC ou encore des UPDF et qu'ils
3 parlaient le swahili ougandais. » Fin de citation.

4 Voilà quelques éléments, Monsieur le Président, de l'implication des forces
5 étrangères sur ce théâtre. J'ai encore quelques minutes, Monsieur le Président ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Simplement, nous vous écoutons bien,
7 Professeur Fofé, nous avons retrouvé dans vos propos un certain nombre
8 d'éléments que nous avons effectivement lus dans votre mémoire final.
9 Entendons-nous bien, nous ne rouvrons pas une période de plaidoiries, là. C'est
10 vraiment des réponses que nous souhaitons très resserrées. Donc, achevez
11 rapidement pour qu'en tout état de cause, M^e Kilenda ayant pris la parole
12 M. MacDonald puisse l'avoir à 10 h 30. Allez. Nous avons prévu 20 minutes.
13 Donc...

14 P^r FOFÉ : D'accord, O.K. Bien. Monsieur le Président, je vais résumer tout ceci.
15 Il y avait des forces étrangères qui se battaient... les éléments qui... qui montrent
16 que la Chambre préliminaire I a raison de qualifier, de dire que ce conflit revêt un
17 caractère international, présence des forces armées étrangères. Et vous m'avez
18 posé, parce que... c'est le deuxième terme de votre question, vous vouliez savoir si
19 les groupes armés en Ituri étaient contrôlés par ces... ces... ces états étrangers.

20 Oui, Monsieur le Président, oui. Le Rwanda contrôlait l'UPC, donnait des ordres
21 directement à l'UPC. L'Ouganda a pris l'initiative de créer le Fipi, avec Ndjabu,
22 Unencan et chef Kahwa — chef Kahwa.

23 D'autre part, je voudrais signaler l'arrivée de... du D^r Adirodu à Beni avec la FRPI.
24 Adirodu a dit que la FRPI était connue de l'état-major de l'armée congolaise — c'est
25 Ndjabu qui parle. La FRPI était connue de l'état-major. Et la FRPI de... du
26 D^r Adirodu a agi dans le cadre de l'Emoi. Donc l'armée... le gouvernement
27 congolais avait le contrôle sur la FRPI du D^r Adirodu, sur l'Emoi et sur le
28 RCD/K-ML.

1 Un autre élément que je voudrais signaler, qui conforte ce choix du caractère
2 international de... du conflit, Monsieur le Président, vous vous rappelez, les cadres
3 d'essai (*phon.*) des négociations pour résoudre ce conflit. Deux cadres qui sont tous
4 internationaux. Le premier cadre, c'est celui du Luanda... de Luanda. Vous vous
5 rappelez l'EVD... EVD-D03-00066. Le gouvernement ougandais, le gouvernement
6 congolais se retrouve en Angola, sous l'égide de l'Angola pour essayer de trouver
7 une solution. Donc cadre international des résolutions du conflit.

8 Deuxième cadre, Dar es Salaam, avec la présence « du » chef d'état ougandais,
9 tanzanien, congolais, une délégation du ministère des Affaires étrangères angolais,
10 avec la présence de Thomas Lubanga, de Fipi.

11 Voilà, Monsieur le Président. Donc, deux cadres de négociations internationaux
12 qui démontrent que ce conflit avait un caractère international, parce que la
13 présence d'acteurs internationaux, d'acteurs étrangers était avérée.

14 Merci beaucoup, Monsieur le Président. Je me limite là, même si je n'ai pas
15 terminé. Merci.

16 Merci beaucoup, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est nous qui vous remercions, Professeur
18 Fofé.

19 Maître Kilenda, vous aurez beaucoup moins de temps pour nous répondre à la
20 question n° 2 qui est une question beaucoup plus factuelle. Nous vous écoutons.
21 Elle a trait donc à la... au statut exact de Mathieu Ngudjolo.

22 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

23 Voici la réponse à votre question : non, il n'apparaît pas vraisemblable à la Défense
24 de Mathieu Ngudjolo que ce dernier ait été consulté par les autorités ougandaises
25 sur un éventuel déplacement du témoin 0317, pour deux raisons.

26 La première, c'est que Mathieu Ngudjolo n'était pas décisionnaire en Ituri.
27 Rappelez-vous que nous avons affaire à un pouvoir occupant. Vous avez en tête,
28 Monsieur le Président, Mesdames les juges, les EVD du Procureur, le 00166, 00167

1 et le 00168 où le général ougandais Kale Kayihura lui-même dit à Mathieu
2 Ngudjolo que « si vous avez un problème de sécurité, référez-vous à nous. »

3 Deuxièmement, les autorités congolaises elles-mêmes, la République
4 démocratique du Congo, pour mettre ses pieds en Ituri, avait besoin de
5 l'autorisation des autorités ougandaises.

6 Le P^r Fofé vient de faire mention de l'Accord de Luanda, eh bien, cet accord qui a
7 été conclu sous la facilitation angolaise vous dit tout. Je vous remercie, Monsieur
8 le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

10 Monsieur le Procureur... Oui ?

11 Monsieur le Procureur, pardon, vous avez donc la possibilité, si vous le souhaitez,
12 de répliquer aux plaidoiries finales des deux équipes de défense.

13 Est-ce que vous déborderez ce qui est possible, sur l'après-pause ou pas ? C'est
14 pour que nous organisions nos travaux.

15 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges. Si tout va
16 bien, nous terminerons vers les 11 h.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, alors, vous avez donc la parole.
18 Simplement, nous souhaitons que les déclarations des deux accusés puissent
19 commencer à 12 h 30 précises, pour qu'ils aient la possibilité de s'exprimer
20 calmement ; donc peut-être commenceront-elles plus tôt. Mais tout doit être fait,
21 réplique et duplique, s'il y en a, pour que les deux accusés puissent commencer
22 à 12 h 30 et disposer chacun des 30 minutes allouées.

23 Vous avez la parole, Monsieur MacDonald.

24 M. MacDONALD : Alors, Monsieur le Président, ma collègue M^{me} Luping va
25 revenir sur deux questions d'ordre juridique soulevées par la représentation de la
26 Défense de M. Katanga.

27 Et après je prends le relais pour revenir sur des questions plus factuelles, au
28 regard des présentations des deux équipes. Je vous remercie.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame Luping, vous avez la parole.

2 M^{me} LUPING : Merci, Monsieur le Président, bonjour, Monsieur le Président,
3 Mesdames les juges.

4 (*Interprétation*) Je vais traiter de deux questions juridiques, des questions se
5 rapportant à la norme 55, et deuxièmement se rapportant à la question des crimes
6 contre l'humanité.

7 Mais tout d'abord, s'agissant de la norme 55, l'Accusation estime que la Défense de
8 M. Katanga n'était pas exacte sur le plan factuel lorsqu'elle a dit qu'elle n'avait pas
9 reçu ou qu'elle n'avait pas été adéquatement notifiée au titre de la norme 55 de la
10 possible requalification du conflit comme conflit armé non international, car
11 l'Accusation n'avait pas soulevé cette question avant la fin du procès.

12 La Défense avance que lorsque l'Accusation a dit que le caractère du conflit était
13 dénué de pertinence, cela ne constituait pas une notification en bonne et du forme
14 et que — et je cite : « Tous les documents en l'espèce se fondent sur les dispositions
15 relatives au conflit armé international ». Fin de citation.

16 Je fais référence à la transcription T-338, page 44.

17 Cela dit, l'Accusation rappelle qu'initialement, que dans la requête en délivrance
18 du mandat d'arrêt, les charges étaient fondées sur le caractère d'un conflit... sur le
19 conflit non international et que, dans le document de notification des charges, les
20 charges devaient à titre subsidiaire tenir compte du caractère soit international ou
21 non international du conflit. Il en va de même pour le résumé de la confirmation
22 des... de la décision confirmative des charges. Et je fais référence à la note de bas
23 de page 9 de l'écriture 1568 annexe 1.

24 En fait, l'Accusation a fait ressortir les divergences auprès de la Chambre
25 préliminaire I, et a rappelé sa propre position dans le document de notification des
26 charges, car elle a estimé qu'il était indifférent de savoir de quelle manière était
27 qualifiée le conflit et qu'elle chargeait les deux accusés à titre subsidiaire — et je
28 cite : « En se fondant sur des charges reflétant le même comportement mais se

1 rapportant à des crimes de guerre dans le contexte d'un conflit de nature
2 internationale et de nature non internationale. » Fin de citation.

3 La Défense de M. Katanga a aussi fait valoir qu'il subirait un préjudice si l'on
4 recaractérisait le... le... requalifiquait (*phon.*) le conflit comme étant un conflit armé
5 non international et que cela réduirait, en fait, le seuil de preuve qui est nécessaire
6 pour prouver les charges de la part de l'Accusation et que cela impliquerait aussi
7 la modification de la nature même des charges et qu'il faudrait donc amender ces
8 charges — je fais référence ici au *transcript* 3... T-338, 73 à 75 et pages 43 à 44.

9 L'Accusation fait valoir que ceci n'est pas correct en droit.

10 En effet, la Défense ne subirait aucun préjudice. En effet, en l'espèce, il n'y a pas de
11 réduction du seuil de la preuve que doit démontrer l'Accusation.

12 Les éléments essentiels des crimes que l'Accusation doit prouver sont les mêmes,
13 quelle que soit la qualification du conflit.

14 Donc, tout d'abord, la Défense a fait référence à une soi-disant différence dans les
15 éléments de crimes en ce qui concerne le... l'homicide intentionnel, dans le cadre
16 d'un conflit armé international par rapport aux crimes de meurtre dans le cadre
17 d'un conflit armé non international, plus particulièrement en faisant référence à
18 une exigence des conflits armés internationaux où il faut prouver que la... il faut
19 prouver que la victime avait le statut de personne protégée. Cela dit, néanmoins,
20 nous considérons qu'il n'y a aucune différence en ce qui concerne les éléments de
21 crime pour meurtre que le... l'Accusation doit prouver dans le cadre d'un conflit
22 armé non international, étant donné que l'Accusation, là, doit aussi prouver que
23 les victimes étaient bel et bien protégées parce « qu'ils » avaient un statut de civils
24 et ne faisaient pas... ne prenaient pas part à... ne prenaient pas une part active aux
25 hostilités.

26 La Défense parle de l'exigence de... dans le... dans un conflit armé international en
27 ce qui concerne les homicides intentionnels, qu'il faut prouver que les victimes... la
28 victime faisait partie... était... faisait... était un membre d'une (*phon.*) partie adverse

1 et que le même s'applique aussi pour les crimes de destruction et de pillage ; il faut
2 prouver que la... la propriété appartenait à un membre de ce parti hostile au conflit.
3 Néanmoins, nous considérons que cela n'a aucune pertinence par rapport à la
4 nature du conflit.

5 En effet, dès le départ, la thèse de l'Accusation a été que les victimes civiles étaient
6 bel et bien ciblées en tant qu'ennemies hema, et donc faisaient partie... étaient
7 membres du parti... d'un parti adverse au conflit, et que leurs propriétés, leurs
8 biens, appartenaient aussi à des membres du parti... d'un parti hostile.

9 Monsieur le Président, Mesdames les juges, passons maintenant au deuxième
10 point dont je vais parler, en ce qui concerne les crimes contre l'humanité.

11 La Défense de M. Katanga considère qu'il n'y a pas eu d'attaque dirigée contre la
12 population civile dans le cadre de crimes contre l'humanité étant donné que l'objet
13 principal de l'attaque, à Bogoro, était l'UPC et non pas la population civile.

14 D'ailleurs, ils citent la décision du TPIY, dans Kunarac selon laquelle la population
15 civile doit être l'objectif principal, primaire — *transcript* 338, pages 46 à 47.

16 Néanmoins, l'Accusation aimerait attirer votre attention sur une décision... sur un..
17 un...un arrêt de la Cour spéciale du Sierra Leone dans *l'Accusation contre Norman,*
18 *Fofana et Kondewa* CSL-04-14-A, paragraphes 299 et 300 et 307 à 309.

19 Dans cet arrêt, la Chambre a infirmé la décision d'acquiescement de la Chambre de
20 première instance étant donné que la Chambre de première instance avait trouvé
21 que la population civile n'était pas l'objet primaire de l'attaque, mais qu'il s'agissait
22 plus... que les attaques, en fait, étaient dirigées contre les rebelles et... ou la junte.

23 La Chambre d'appel, dans *Fofana*, était d'accord pour dire que la population civile
24 devait être bel et bien la cible primaire plutôt que la cible marginale de l'attaque,
25 mais ils ont fait remarquer que la Chambre de première instance semblait ne
26 s'être... se serait un peu trompée en mélangeant d'un côté la cible de l'attaque avec
27 le but même de l'attaque.

28 Et, comme l'a fait remarquer la Chambre d'appel — et je la cite : « Lorsque la cible

1 d'une attaque est la population civile, le but de l'attaque n'a... est totalement
2 indifférent. » Et là, je cite à nouveau le paragraphe 300 de cet arrêt.

3 Donc, Mesdames, Messieurs les juges, comme l'a confirmé... comme l'a observé la
4 Chambre d'appel du TPIY dans *Le Procureur contre Tadić*, en ce qui concerne les
5 crimes contre l'humanité, la motivation, y compris la... les motivations
6 personnelles, ne sont pas « pertinents » pour déterminer si un crime contre la...
7 l'humanité a bel et bien été perpétré.

8 Et ici, je fais référence à l'affaire IT-94-1-A paragraphes 269 à 270.

9 Et de même, nous faisons valoir qu'il suffit que l'attaque soit exécutée, soit contre
10 une population principalement civile, quels que soient la motivation même de
11 l'attaque ou le motif de l'attaque. D'ailleurs, même si les attaquants et les
12 assaillants avaient un but militaire, si vous voulez, affronter l'UPC, il n'empêche
13 que les civils étaient aussi ciblés, très clairement, et n'étaient pas juste une cible
14 marginale, étant donné que tous les Hema étaient traités comme des ennemis, sans
15 aucune distinction faite entre civils et combattants.

16 Je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

17 Et maintenant, je vais rendre la parole à M. MacDonald.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame Luping.

19 Monsieur le Procureur.

20 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

21 Je vais, dans un premier temps, revenir sur quelques points soulevés par la
22 Défense de Germain Katanga, l'équipe de défense de Germain Katanga, mais en
23 débutant, j'aimerais revenir, peut-être, immédiatement sur les réponses qu'a pu
24 apporter M^e Hooper aux questions de la Chambre. Et je vais revenir sur un
25 raisonnement juridique développé par la décision — ou le jugement — *Lubanga*
26 sur ce qui fait partie du dossier de l'affaire, ce... les pièces, donc, et ce qui est un
27 EVD, car je crois que c'est important de rappeler que la Chambre doit,
28 évidemment, s'appuyer ou se référer aux éléments qui sont en preuve, ainsi que

1 les discussions qui ont pu mener à l'admissibilité de certains... de certaines pièces,
2 certes. Et lorsqu'on affirme certaines choses, il faut, évidemment, qu'on s'appuie
3 sur la preuve, et lorsqu'il s'agit d'interprétation de ces éléments de preuve, il faut
4 qu'on l'indique clairement, également.

5 Alors, l'occasion de répondre à des questions n'est pas, aussi, le moment pour
6 tenter de corriger ou apporter des corrections au témoignage de l'accusé par... par
7 exemple.

8 Tous faits qui seraient extérieurs au dossier, comme on « l'a » déjà eu l'occasion de
9 le mentionner, ne sont pas, donc, au dossier. Et lorsqu'il ne s'agit pas de faits
10 notoires, on ne peut pas s'appuyer sur ces faits.

11 Une question d'ordre juridique, d'entrée de jeu, sur laquelle je veux revenir, c'est la
12 question des enfants soldats et ce que constitue, donc, une participation active aux
13 hostilités.

14 Dans un premier temps, je comprends que, dans le jugement *Lubanga*, la décision
15 développe une définition, revient sur ce que signifie une participation active aux
16 hostilités, et nous vous soumettons que cette définition est juste et que le
17 développement juridique adopté par la Chambre de première instance n° I devrait
18 être suivi.

19 Mais peu importe. Dans notre dossier, nous vous soumettons respectueusement :
20 vous n'avez même pas à vous poser la question de l'étendue de ce que veut dire
21 « participation active » au sens du jugement *Lubanga*, car les faits, dans notre
22 dossier, et la théorie de l'Accusation, les éléments de preuve, nous avons toujours
23 été très clairs, il s'agit d'une participation à l'attaque, elle-même, le 24 février, et en
24 participant à la commission des crimes commis lors de cette attaque, tel le meurtre,
25 à l'aide d'armes à feu, que ce soient des SMG ou encore à l'aide de machettes.

26 Alors, il est inutile, dans notre dossier, de se poser cette question : mais qu'est-ce
27 qu'englobe au juste le terme « participation active » ? Est-ce une participation
28 directe ou encore indirecte aux hostilités ? Aux activités militaires ?

1 La question est certainement intéressante, elle l'était, intéressante, dans le dossier
2 *Lubanga*, mais nous soumettons respectueusement, encore une fois, que la Défense
3 crée un débat là où il n'y a pas lieu d'en avoir un car, dans notre dossier,
4 l'Accusation a toujours été claire : il s'agit d'une participation physique lors de
5 l'attaque elle-même.

6 Deuxième point sur lequel nous aimerions revenir dans la présentation de l'équipe
7 *Katanga* — et je ne veux pas, évidemment, nous éterniser sur la question — Mais
8 M^e Hooper, et c'est au *transcript* 338, page 36, revient sur cette question de la
9 chaîne de possession des documents de Medhu.

10 Alors, rappelons donc, justement, les... le... le développement juridique de la
11 Chambre de première instance dans le jugement *Lubanga*. L'Accusation voulait y
12 revenir dans sa présentation sur la crédibilité des témoins, mais je pense qu'il est
13 maintenant à propos de citer cette décision, à nouveau, malgré le fait qu'on l'ait
14 déjà précisée dans une écriture antérieure, je crois que c'est la 3265 ou 3264, au
15 sujet, justement, de l'impact de la décision *Lubanga* dans le présent dossier, et si tel
16 était le cas, quel est cet impact ? Mais, au paragraphe 98 du jugement *Lubanga*, La
17 Chambre est revenue sur ce que pouvait constituer ou faire partie du dossier.

18 Et je vais citer en anglais, car la décision ou... la copie que j'ai est en anglais,
19 malheureusement, j'ai pas une traduction, encore, paragraphe 98.

20 (*Interprétation*) « L'article 74-2 de... du Statut de Rome ordonne à la Chambre de
21 fonder sa décision sur les éléments de preuve qui ont été discutés en procès.

22 La Chambre... De l'avis de la Chambre, l'expression "ayant fait l'objet des
23 discussions avant... devant la Chambre pendant le procès" comprend non
24 seulement les dépositions orales, ainsi que tous les documents et autres pièces,
25 comme les enregistrements vidéo qui ont fait l'objet de discussions durant les
26 audiences, mais également tout élément de preuve ayant fait l'objet de discussions
27 dans les écritures des parties et des participants à tout stade de la procédure ».

28 (*Intervention en français*) Et plus loin d'affirmer :

1 (*Interprétation*) « Le plus important est que les éléments de preuve sur lesquels se
2 fonde la Chambre en application de l'article 74 "doit" avoir été versés au dossier
3 pendant le procès et après avoir obtenu un... une cote EVD. »

4 (*Intervention en français*) Un EVD.

5 Alors, nous soumettons, Monsieur le Président, que lorsqu'on fait référence aux
6 pièces de... saisies à Medhu ayant... elles ont reçu un EVD, mais plus que cela, elles
7 ont été commentées par les parties, et succinctement, je veux juste rappeler
8 l'historique, surtout, de la fameuse pièce 0025, la demande d'aide.

9 Cette pièce a été introduite en preuve au mois de février 2010, lors du témoignage
10 du témoin P-0250. À cette occasion, M^e O'Shea, au *transcript* 95, pages 74 et
11 suivantes est intervenu et a demandé des explications au sujet de cette chaîne de
12 possession.

13 Alors, il y a déjà des informations qui sont dans le eCourt, qui sont attachées aux
14 pièces ; mais ceci a permis de donner l'occasion à l'Accusation de rappeler cette
15 chaîne de possession.

16 En date du 25 août 2011, par voie d'e-mail à 10 h 49, nous avons encore une fois,
17 suite à une question de la Chambre, fourni cette... des détails au sujet de cette
18 chaîne de possession.

19 Encore une fois, suite à une question de la Chambre, au mois de...
20 le 19 octobre 2011, au *transcript* 325, page 49, l'Accusation demande à nouveau des
21 détails au sujet de cette chaîne de possession. Alors, donc, c'est des demandes de
22 la Chambre même.

23 Et une réponse est apportée au *transcript* le 27 octobre, c'est-à-dire... Une réponse
24 est amenée le 27 octobre, qu'on retrouve au *transcript* 327, pages 1 et suivantes.

25 Et encore un niveau... à nouveau, par courriel, le 1^{er} novembre 2011, l'Accusation
26 répond et donne des informations, à nouveau, additionnelles par courriel, qui
27 seront répétées au dossier, *transcript* 330, pages 2 et suivantes, le 8 novembre 2011.

28 Donc, nous croyons que cette pièce a été plus que suffisamment discutée et la

1 Défense plus que notifiée de son origine. Pas seulement la pièce de demande
2 d'aide, mais les autres pièces au dossier qui ont été saisies par la Monuc au... à
3 l'ancien camp de Medhu, pièces sur « laquelle », d'ailleurs, la Défense elle-même
4 s'appuie, Défense de Katanga, pour un argument au sujet de Cobra Matata.

5 Maintenant, rappelons également que la Défense s'appuie, elle-même, sur des
6 pièces dont l'Accusation n'a pas été en mesure de contre-interroger leur auteur,
7 qui ont été amenées par la Défense.

8 Alors, cet argument de M^e Hooper qu'on ne peut contre-interroger une pièce
9 s'applique également à certaines pièces présentées par la Défense et sur lesquelles
10 elle s'appuie, entre autres, et principalement pour soutenir cette participation, que
11 je qualifierais d'active, de l'APC et de l'Emoi dans le plan commun.

12 Maintenant, j'aimerais aborder les sujets tels qu'abordés par l'équipe de
13 M. Ngudjolo.

14 Je ne crois pas que je vais avoir la chance de terminer avant 11 h, Monsieur le
15 Président.

16 J'aimerais revenir sur un premier point. Car si nos présentations, n'est-ce pas,
17 évidemment, dans un premier temps, s'adressent à la Chambre, mais il y a
18 également, vu leur nature, il s'agit des conclusions orales finales, elles ont
19 également un caractère public et suivi. Et je crois qu'il est important, Monsieur le
20 Président, de clarifier et qu'il soit noté certaines choses.

21 La Défense a fait allusion à « corruption de témoin » ; a fait allusion que nous
22 aurions « noyé » Ngudjolo ; que l'Accusation serait même allée jusqu'à menacer la
23 Chambre d'aller en appel si les accusés étaient acquittés.

24 Alors, nous comprenons bien l'importance des conclusions orales et puis
25 l'importance, n'est-ce pas, qu'elles peuvent revêtir, mais il est également, je crois,
26 tout aussi important de rappeler, Monsieur le Président, Mesdames les juges, que
27 nous sommes tous, ici, dans cette salle, nous les parties et participants, des
28 officiers de justice. Nous sommes tous des professionnels qui, dans le respect,

1 avancent des points de vue qui, souvent, sont divergents. C'est le principe même
2 du contradictoire.

3 Alors, certains arguments, certains éléments de preuve, certes, peuvent être
4 débattus chaudement, mais alors que les procédures s'achèvent, il ne faudrait pas,
5 toutefois, tenter de personnaliser le débat et sombrer, à des occasions, dans ce que
6 nous pourrions concevoir être des excès.

7 Ceci étant dit, Monsieur le Président, permettez-moi de revenir sur certains points
8 pour ajouter, n'est-ce pas, un éclairage autre.

9 Premièrement : il a été fait mention, hier, la question du... du personnage, qui est
10 un des personnages au centre de cette affaire, le D^r Adirodu. Et je réfère au
11 *transcript* 339, page 26. Et je paraphrase quelque peu, juste pour insérer le mot
12 « Accusation ».

13 Alors, pourquoi l'Accusation n'a-t-elle pas entendu, ne serait-ce que comme
14 témoin, le D^r Adirodu pour éclaircir ce flou... flou, ne serait-ce que comme
15 témoin ? »

16 Et à ce moment-là, on fait référence à la nomenclature FRPI. Et, donc, décembre,
17 janvier, cette délégation de Bedu-Ezekere qui se déplace vers Aveba, et la question
18 du sceau sur cette lettre.

19 Alors, dans un premier temps, je crois qu'il est important de rappeler que
20 l'Accusation a bel et bien eu un entretien avec le D^r Adirodu dans le cadre de ses
21 enquêtes, tel qu'en fait foi la pièce qui a été divulguée au mois de janvier 2008,
22 donc six mois avant le début même de la confirmation des charges.

23 Et je réfère, pour mes collègues, à la pièce DRC-OTP-0150-0051. Cette pièce n'est
24 pas étrangère à la Chambre, car cette pièce a également été identifiée sur notre
25 liste des éléments, ça rencontre l'interrogatoire de l'accusé Germain Katanga.

26 M^e HOOPER (interprétation) : Je « m' »interromps parce que je ne sais pas très
27 bien où va mon éminent confrère. Je suis sûr qu'il sait très bien où il va et qu'il
28 n'ira pas trop loin, mais nous avons parlé au D^r Adirodu aussi. Et il a dit... mais je

1 ne peux pas dire ce qu'il a dit.

2 M. MacDONALD : Monsieur le président, je suis en train de plaider...

3 M^e HOOPER (interprétation) : Si l'Accusation veut...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : S'il vous plaît, s'il vous plaît, s'il vous plaît ; s'il
5 vous plaît !

6 Maître Hooper, merci de vous être levé, d'avoir voulu faire une mise en garde au
7 moment où M. MacDonald s'efforce de faire des mises au point.

8 Est-ce que tout cela se traduit bien en anglais ? Mise en garde et mise au point. Bon.

9 Dans le cadre de votre réplique, Monsieur le Procureur, vous faites les mises au
10 point qui vous paraissent nécessaires, car comme vous l'avez dit, ces audiences de
11 plaidoiries finales sont publiques et sont vraisemblablement plus suivies que
12 nombre de nos audiences d'auditions de témoins. Mais vous vous gardez d'aller
13 trop loin, car il serait, à tous égards, regrettable que l'on puisse tenter de rattraper
14 à la dernière minute — ce que vous laissez peut-être entendre, d'ailleurs —, des
15 points qui auraient dû être traités plus tôt.

16 Donc, mises au point, ultimes précisions, rien de plus. Nous sommes d'accord ? Si
17 tel est le cas, vous poursuivez.

18 M. MacDONALD : Tout à fait d'accord, Monsieur le Président.

19 Et je fais juste noter au passage que l'Accusation ne s'est pas levée, à aucune
20 occasion, pour interrompre les deux équipes...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Dont acte.

22 M. MacDONALD : ...justement, compte tenu du caractère plus solennel que
23 représentent les plaidoiries finales.

24 Ne soyons pas distraits par l'intervention de M^e Hooper.

25 Ce que j'allais dire, c'est que cette pièce n'est pas inconnue de la Chambre, car elle
26 a été placée sur la liste des pièces avec laquelle l'Accusation avait l'intention de
27 contre-interroger M. Katanga, ce qu'elle a fait, d'ailleurs.

28 Et donc, en dates du 26 septembre et du 10 octobre 2011, par voie de courriel, cette

1 ERN, que je viens de mentionner, avait été donnée à l'équipe Ngudjolo. Donc, il
2 est inexact, nous vous soumettons, d'affirmer que nous ne nous sommes pas
3 entretenus ou rencontré... que nous n'avons... rencontré le D^r Adirodu.

4 Troisième point : la lettre Samba, ce qu'on a qualifié de « la lettre Samba »,
5 l'EVD-D03-00136.

6 Nous aimerions simplement rappeler à la Chambre que nous traitons de cette
7 pièce au paragraphe principalement 617, et également, indirectement, au
8 paragraphe suivant : 618.

9 Mais je crois qu'il est important à nouveau de rappeler, certes, quelque chose que
10 nous avons déjà mentionné. Il n'y a aucune preuve au dossier, Monsieur le
11 Président, sur une implication de bataillons FAC, les Forces armées congolaises —
12 FAC.

13 Et encore une fois, pour rappel, la seule preuve que nous avons d'une présence
14 s'apparentant à un bataillon, ce serait un bataillon à Bogoro de l'APC, donc non
15 des FAC ; et cela vient de la bouche de M. Germain Katanga. Et la Chambre,
16 comme nous l'avons déjà mentionné, aura à évaluer sa crédibilité au regard de
17 l'ensemble de la preuve au dossier.

18 Quatrième point :

19 Permettez-moi de revenir sur cette question du témoin D02-0176, et d'un
20 contre-interrogatoire suggestif de la part de l'Accusation au sujet de la position
21 d'autorité, alors que nous étions en contre-interrogatoire — il est important de
22 préciser ici —, en mai 2011.

23 La Défense de M. Ngudjolo fait allusion au fait que nous aurions violé les
24 prescriptions d'une décision de la Chambre et que ce contre-interrogatoire était,
25 somme toute, inapproprié.

26 L'Accusation, donc, réfère et il... pardon, la Défense réfère elle-même à une
27 décision orale du 11 septembre 2011, pour justifier ou appuyer, pardon, son
28 argument.

1 Ce qu'on aimerait bien préciser, c'est que, premièrement, il ne s'agit pas
2 du 11 septembre, car le 11 septembre, il n'y avait pas d'audience dans cette
3 enceinte ; donc, il n'y a pas de *transcript*. Mais il s'agit bien d'une décision, lors du
4 témoignage ou la déposition, pardon, du chef Manu.

5 Et donc, au début du mois de septembre, il y a effectivement une décision orale de
6 la Chambre, mais cette décision est suite à une intervention de l'équipe de
7 M. Katanga, précisant que l'Accusation ne devrait pas être permise à « éliciter »
8 des témoins de la Défense de Ngudjolo, tel le chef Manu, de ne devrait pas être
9 permise « d'éliciter » des éléments à charge contre leur client, sauf si des questions
10 d'ordre non suggestif sont posées. Si elles sont posées dans le cadre d'un
11 interrogatoire principal, exercice que j'avais mentionné... était contre-nature,
12 venant d'un système de *common law*, mais auquel nous nous sommes pliés, à ce
13 moment-là.

14 Mais revenons à D02-0176.

15 Lors du contre-interrogatoire, l'Accusation, il y a eu une objection de la part de
16 l'équipe Kilenda. À chaque fois, de toute façon qu'on posait des questions à peu
17 importe le témoin venant de la Défense sur... au sujet de l'autorité de Germain... de,
18 pardon, Mathieu Ngudjolo, il y avait une objection de la Défense. C'était
19 automatique, c'était un automatisme.

20 Mais une fois cette objection tranchée par la Chambre et favorable à la position de
21 l'Accusation, vous avez permis qu'on pose des questions suggestives, Monsieur le
22 Président, à ce moment-là.

23 Donc, à l'époque où les questions sont posées, c'était permis. Et la Défense,
24 elle-même, Monsieur le Président, est revenue sur ce qu'elle percevait comme être
25 une contradiction aux questions suggestives de l'Accusation au sujet même de
26 cette autorité de Mathieu Ngudjolo.

27 Et c'est à ce moment-là que le témoin, aux questions de M^e Kilenda, que le témoin
28 a affirmé, au *transcript* 257, que Monsieur... que tous savaient que Ngudjolo était le

1 n° 1 à Zumbe. C'est l'équipe Kilenda qui, elle-même, a fait ressortir cette précision.
2 Je suspens ici, Monsieur le Président. Il me reste deux points, brefs. J'aurai besoin
3 de... maximum entre cinq et dix minutes.
4 Je vous remercie.
5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup, Monsieur le Procureur.
6 Simplement, que l'on ait bien conscience que sur tous les points qui ont donné lieu
7 à des échanges un peu vifs au cours de ces audiences de plaidoirie, entre telle
8 équipe de défense et le Bureau du Procureur, la Chambre prendra le temps de se
9 pencher, avec une extrême attention, sur les *transcript* qui auront été consignés ces
10 jours-là, afin de se remettre parfaitement en mémoire les conditions exactes de la
11 déposition des témoins, la position qu'a pu prendre la Chambre, les réactions qui
12 ont pu être celles et du Bureau du Procureur et des équipes de Défense.
13 Je dis cela dans la perspective d'une éventuelle duplique de l'équipe Kilenda.
14 Nous allons donc suspendre l'audience.
15 M. le Procureur terminera sa réplique. Vous disposerez d'un moment pour vos
16 éventuelles dupliques.
17 Et puis nos accusés prendront la parole pour leurs déclarations.
18 L'audience est suspendue.
19 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
20 (*L'audience publique, suspendue à 10 h 59, est reprise à 11 h 30*)
21 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.
23 Notre audience est reprise.
24 Monsieur le Procureur, vous poursuivez, donc, pour votre réplique aux plaidoiries
25 finales des deux équipes de défense.
26 Nous vous écoutons.
27 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.
28 J'aimerais maintenant revenir... Il me reste deux points sur lesquels j'aimerais

1 revenir, également à la lumière, Monsieur le Président, des commentaires que
2 vous avez faits au sujet d'une possible duplique, qui s'inscrit un peu dans le
3 message que nous voulons livrer à la Chambre.

4 La preuve est devant vous, vous avez les *transcript*, je crois qu'il est important
5 évidemment malgré la tâche importante, et j'utiliserai peut-être même le terme
6 « fastidieuse » que sera de revoir et de replacer dans leur contexte l'ensemble des
7 témoignages et des éléments au dossier, mais il est... il est fort sage donc de
8 revenir à la source même des *transcript*.

9 0323, hier, l'équipe de Ngudjolo, au *transcript*, donc, 339, page 24 aux lignes 11 et
10 suivantes, a fait référence au témoin 0323, et à son rappel comme témoin via un
11 lien vidéoconférence. Il a été précisé que 0323 aurait mentionné à ce moment-là
12 que s'il était arrivé à Bogoro, c'était parce que l'accusé Ngudjolo l'avait amené là-
13 bas.

14 Alors, j'aimerais juste qu'on replace peut-être dans son contexte, cette affirmation,
15 cette réponse, aussi, du témoin. Alors, la Chambre se rappelle très bien que par
16 décision du 26 août 2010, 2325, confidentiel, qu'elle avait rappelé ou ordonné à
17 l'Accusation de prendre les mesures nécessaires pour que le témoin 0323 soit
18 rappelé, et qu'il s'est ensuivi des décisions, surtout avec le Greffe, pour qu'on le
19 fasse par un lien vidéo, alors... partant, c'est principalement le Greffe, n'est-ce pas,
20 qui a pris les devants et organisé, si on veut, ce... cette vidéoconférence et la venue,
21 donc, du témoin au lieu de la vidéoconférence.

22 Donc, c'était une demande de la Chambre. Et c'était pour éclaircir la question de
23 l'identité ou non d'un nom au regard de l'identité du témoin P-0268. Ce n'était que
24 le... l'unique objet de ce rappel, soucieux de ne pas réouvrir les débats.

25 Alors, j'invite la Chambre à retourner au *transcript* 211 où il est question, mais je
26 vais citer le témoin et sa réponse, à la page 16. C'est le témoin qui, lui-même, a,
27 spontanément, à une question de la Chambre, répondu : « Le problème... Je suis
28 arrivé à Bogoro. Je vous ai dit que je me suis battu à Bogoro, et c'est Ngudjolo qui

1 m'a amené là-bas. Nous nous sommes battus à Bogoro, et c'est ce que je vous ai dit,
2 n'est-ce pas ? C'est Bogoro... C'est Ngudjolo qui m'a amené à Bogoro pour me
3 battre. »

4 Sans vouloir spéculer, Monsieur le Président, nous vous soumettons que c'est une
5 façon peut-être de parler du témoin. On doit comprendre donc que c'est à cause de
6 Ngudjolo qu'il a été amené à se battre à Bogoro.

7 Il y a effectivement eu une objection de l'Accusation lorsque la Défense a voulu
8 revenir sur des questions, pour la simple et unique raison que ce témoin, comme
9 tous les témoins, ont fourni des déclarations antérieures qui avaient été divulguées
10 dont des sujets... à l'intérieur desquels les sujets sont traités et nous vous avons
11 fourni des explications à ce moment-là, dans le cadre de l'objection, que la
12 Défense... ce n'était pas un fait nouveau, que la Défense aurait eu... avait tout le
13 loisir dans... à la première occasion, de contre interroger le témoin sur cette
14 question, et qu'il n'était donc pas utile de revenir sur le débat à cette occasion-là.

15 Mais, Monsieur le Président, une chose est certaine : le témoin P-0323 était à
16 Bogoro dans le camp UPC. Il est clair que lorsqu'il s'exprime de cette façon, ça ne
17 peut pas être M. Ngudjolo qui l'amène, tenant par la main, à Bogoro, le témoin s'y
18 trouvait déjà, et c'est l'attaque Ngiti-Lendu qui l'a amené à combattre les forces de
19 Ngudjolo à Bogoro.

20 Derniers points sur lesquels l'Accusation aimerait revenir. P-0250 et les bulletins
21 scolaires, soit les pièces EVD-D03-0005, à 0009.

22 Il faut se référer encore une fois au contexte. Lors du contre-interrogatoire du
23 témoin, on lui a présenté effectivement des bulletins scolaires, et qu'il a dit : « Oui,
24 ça semblait bien être des bulletins scolaires faisant référence à sa scolarité. »

25 Il y a eu une objection de la part de l'Accusation. Et la Chambre a rendu une
26 décision où elle a accepté qu'on donne des EVD à ces pièces, mais également à la
27 lumière que le témoin D0... on avait annoncé, entre autre, que le témoin D03-0100
28 devait venir témoigner car il était donc le possesseur de ces bulletins scolaires. Eh

1 bien, D03-0100 est bien venu témoigner. Mais ces pièces ne lui ont jamais été
2 montrées pour qu'il en authentifie ou précise leur provenance.

3 Pourquoi ne le fait-on pas à ce moment-là ? Nous attirons également, Monsieur le
4 Président, l'attention de la Chambre sur les réponses du parcours scolaire donné
5 par le témoin D03-0100 à la lumière même de ces pièces. Nous vous soumettons
6 que le témoignage de D03-0100 et les pièces ne concordent pas au sujet de ce
7 parcours scolaire.

8 Enfin, que ce soit pour P-0250, mais certainement pour D03-0100, il est important
9 de se rappeler ce qu'il a affirmé au *transcript* 310, page 47, au sujet des
10 circonstances qui l'ont amené à déposer devant cette Chambre. Le témoin a
11 affirmé avoir été menacé de mort par la famille de Ngudjolo. Et c'est donc dans ce
12 contexte qu'il est venu déposer.

13 Voilà, Monsieur le Président, les points sur lesquels nous voulions revenir. Et je
14 tiens à vous remercier, Mesdames les juges, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie à son tour,
16 Monsieur le Procureur.

17 Maître Hooper, est-ce que vous souhaitez répliquer aux propos du... du Procureur,
18 sachant que c'est votre dernière prise de paroles avant que M. Katanga, tout à
19 l'heure, ne prenne la parole.

20 M^e HOOPER (interprétation) : Une réponse brève de M^e O'Shea.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu.

22 Alors, Maître O'Shea, nous vous écoutons.

23 M^e O'SHEA (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

24 Sur les deux questions soulevées par M^{me} Luping, mon honorable collègue, en ce
25 qui concerne la norme 55, selon moi, la question qui est posée ici n'est pas de
26 savoir si l'Accusation a notifié, à un moment ou à un autre, au cours de la
27 procédure préliminaire ou de première instance, donc, si cette notification a eu
28 lieu à tel ou tel moment, il s'agit de savoir s'il y a eu une opportunité suffisante

1 pour la Chambre de notifier la Défense au terme de la norme 55 ; c'est là la
2 question. Et tout ce qui intervient avant la confirmation est selon nous, non
3 pertinent. C'est ça, le sens de la norme 55.

4 Paragraphe 13 du document contenant les charges. Le paragraphe 13 a une note en
5 bas de page qui fait référence à la position de l'Accusation avant la décision
6 confirmant les charges.

7 S'agissant de la deuxième question, c'est-à-dire la charge « crime contre
8 l'humanité ». Je remercie mon honorable confrère d'avoir soulevé la... la question
9 de l'arrêt *Fofana*. Il y a une incohérence entre la décision de la Chambre d'appel
10 *Fofana* pour la Chambre de Sierra Léone, et la décision *Kunarac* du Tribunal pénal
11 pour l'ex-Yougoslavie. À mon avis, le TPIY, dans *Kunarac*, a raison. Par contre, la
12 Chambre d'appel de la Cour spéciale de la Sierra Léone, par contre, est incorrecte.
13 Pour ce qui est du Tribunal spécial pour Sierra Léone, la Chambre d'appel,
14 paragraphe 300, cité par mon contradicteur, la Chambre d'appel laisse entendre
15 que le caractère de l'attaque n'a pas de pertinence, n'a pas d'importance. Je peux
16 accepter que des motifs personnels « peuvent » ne pas avoir d'importance, mais
17 déclarer qu'une attaque n'a pas d'importance, à mon avis, c'est incorrect.

18 Pour ce qui est de la décision de l'arrêt de la Chambre d'appel *Kunarac*, même...
19 même paragraphe, la Chambre dit : « Pour savoir si la... l'attaque a été dirigée ou
20 pas dirigée, la Chambre doit, entre autres, examiner les moyens et méthodes
21 utilisés pendant l'attaque, le statut des victimes, leur nombre, le caractère
22 discriminatoire de l'attaque, la nature des crimes commis au cours de l'attaque, la
23 résistance aux assaillants à ce moment-là, dans quelle mesure est-ce que la force
24 d'attaque a respecté ou essayé de respecter les mesures de préoccupations visées
25 dans le droit de la guerre ».

26 Les moyens et méthodes, le caractère discriminatoire de l'attaque — ce qui ne
27 s'applique pas nécessairement ici naturellement, il s'agit simplement d'expliquer
28 cette décision devant le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie — et la question de savoir

1 si on respecte ou non le droit de la guerre, tous ces éléments vont vers ce que l'on
2 peut considérer comme l'objet de l'attaque. Ces éléments sont pertinents pour
3 l'objet de l'attaque.

4 Et le... l'objectif, naturellement, le but entre dans cette équation, il faut rappeler
5 qu'au... à la... au Tribunal spécial pour la Sierra Léone, il... c'était en présence d'une
6 situation différente de celle qui prévaut ici. Les Kamajor qui étaient surtout une
7 sorte de groupe rebelle combattant pour l'intérêt du gouvernement, eh bien, ce
8 groupe était accusé d'avoir commis des crimes partout sur l'ensemble du territoire
9 de la Sierra Léone.

10 Et comme on l'a noté dans la décision de la Chambre d'appel elle-même, au
11 paragraphe 301, les méthodes utilisées comprenaient le... le fait de regrouper des...
12 des civils. Donc, il s'agit de situations où... il s'agit de situations où les civils étaient
13 délibérément agressés sur une... sur une base large et de manière déterminée.
14 Donc, c'est une situation très différente de celle que nous avons ici.

15 Savoir maintenant qu'est-ce que l'on entend par « dirigé contre », parce que c'est là
16 la question essentielle. Qu'est-ce que signifie « dirigé contre » aux fins de... de
17 crime contre l'humanité ?

18 Eh bien, cela doit être déterminé en prenant en considération le droit coutumier
19 international. Nous sommes ici en présence de crime contre l'humanité.
20 N'oublions pas l'origine de ce crime et quelle a été son évolution dans le droit
21 coutumier.

22 Ce crime s'adresse aux crimes les plus atroces commis contre l'humanité. Et sa
23 source, c'est... ce sont les événements de la Deuxième Guerre mondiale. Et si, à
24 mon avis, l'on devait minimiser l'expression à cet égard, eh bien, cela minimiserait
25 également le sens de ces crimes contre l'humanité.

26 Merci.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous vous remercions, Maître O'Shea.

28 Maître Kilenda.

1 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président, pour la parole, à deux voix, comme
2 toujours, mais de façon assez sérieuse.

3 Nous allons brièvement répondre à M. le Procureur.

4 D'abord, sur le premier point, je voudrais, au nom de l'équipe de défense de
5 Mathieu Ngudjolo, rassurer le Procureur que s'il a eu, à un moment donné, le
6 sentiment que nous avons versé dans les personnalités ou dans les excès, eh bien,
7 ce n'est pas une impression qui est juste.

8 Le souvenir de notre transport judiciaire en République démocratique du Congo
9 est trop beau, Monsieur le Président, tant sur le plan professionnel que sur le plan
10 humain, pour nous permettre certains excès contre le Procureur. Nous ne pouvons
11 pas le faire, et nous ne le ferons jamais.

12 Certes, certains mots ont été utilisés, certaines expressions ont été utilisées,
13 « corruption des témoins », « noyer Ngudjolo », « menacer la Chambre », mais tout
14 s'inscrit... s'inscrit dans le cadre de notre affaire et nous ne sommes pas sûrs, si
15 nous avons versé dans les personnalités, qu'une Chambre comme la vôtre nous
16 aurait laissé faire. Je termine sur ce point.

17 Le troisième point du Procureur, la lettre Samba.

18 Ce que nous, nous disons, c'est que le Procureur n'a pas enquêté sur cette pièce.
19 Rappelez-vous, Monsieur le Président, après la déposition du témoin 0159 qui a
20 été finalement retiré, le Procureur est rentré sur le terrain faire des enquêtes. C'est
21 à la suite de ces enquêtes que ce témoin a été retiré.

22 Rappelez-vous, Monsieur le Président, Mesdames les juges, lorsque nous avons
23 discuté ici des actes de naissance de P-0279 et de P-0280, le Procureur est rentré sur
24 le terrain faire des enquêtes. C'est à la suite de ces enquêtes que, dans son
25 mémoire final, il dit ne plus se fonder sur ces deux témoins.

26 Rappelez-vous les diverses enquêtes que le Procureur a réalisées chaque fois qu'un
27 problème était débattu ici. Et ce n'est pas une attitude semblable que nous avons
28 notée lorsqu'il y a eu des discussions sur la pièce... la lettre Samba.

1 Donc, ce que nous voulons signaler simplement, que le Procureur n'a pas enquêté
2 jusqu'à ce jour. Nous nous attendions même que le Procureur puisse retirer les
3 charges.

4 Voilà tout, Monsieur le Président, je ne vous retiens pas longtemps.

5 Donc, la Défense de Mathieu Ngudjolo persiste et signe que, un, elle n'a pas fait de
6 personnalité au Procureur ; au contraire, elle est soucieuse du respect de tous les
7 membres du Bureau du Procureur. Vous remarquerez d'ailleurs que, même dans
8 nos interventions, le Pr Fofé a parlé, à aucun moment, il a dit « Monsieur
9 Dutertre », à aucun autre moment, il a dit « Monsieur MacDonald » ; nous disons
10 toujours « Monsieur le Procureur ».

11 De deux, aux paragraphes 617 et 618, indirectement dit M. le Procureur, il dit avoir
12 touché un mot sur la lettre Samba. Mais il dit simplement que rien n'est au dossier
13 qui prouve qu'il y a eu d'autres personnes responsables de l'attaque de Bogoro.
14 Mais ce n'est pas ce que nous, nous disons. Nous, nous disons qu'il n'a pas enquêté.
15 Comment comprendre, Monsieur le Président, que le Procureur ait l'initiative
16 d'aller enquêter sur des actes de naissance de deux témoins, que vous connaissez,
17 et qu'il n'ait pas le courage d'aller enquêter sur une lettre qui provient du bureau
18 du chef de l'État congolais, celui-là même qui lui a déferé la situation ici et qui dit
19 être prêt à coopérer avec la Cour ?

20 Nous nous attendions à ce que le Procureur revienne vers le chef de l'État
21 congolais, et lui dire « Monsieur, vous avez déferé la situation à mon bureau, mais
22 les éléments dont je dispose aujourd'hui laissent voir que cette attaque aurait été
23 décidée à partir de votre bureau. »

24 J'ai dit, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

26 Professeur Fofé.

27 Pr FOFÉ : Merci, merci, Monsieur le Président.

28 Monsieur le Procureur, je vais poursuivre, mais je voudrais vraiment insister sur le

1 fait que nous agissons de façon professionnelle. Nous prenons toutes les
2 précautions. Il est bien évident que... qu'à certains moments de la plaidoirie, il y a
3 de la vivacité, mais, en tout cas, il n'y a pas d'attaque personnelle.

4 Et vous aurez remarqué, Monsieur le Président, Mesdames les juges, que parlant
5 du Procureur, nous parlions du Procureur, qu'il soit masculin ou féminin. On n'a
6 même pas mentionné ça ; donc, neutralité ; nous nous adressons à la fonction et
7 avec beaucoup de respect.

8 Ceci dit, je voudrais rencontrer M. le Procureur sur certains points.

9 D'abord, s'agissant du D^r Adirodu, peut-être que je ne me suis pas bien expliqué,
10 je voulais dire ceci s'agissant du D^r Adirodu : lorsque j'ai cité un passage de la
11 plaidoirie du Procureur qui parle de « flou », pourquoi n'a-t-il pas entendu
12 Adirodu ? Nous savons que M. le Procureur avait eu un entretien avec Monsieur...
13 le D^r Adirodu, et nous avons reçu des notes d'entretien.

14 Je voulais, à travers ma question, poser, en réalité, l'interrogation suivante :
15 pourquoi n'avoir pas produit, n'avoir pas retenu le D^r Adirodu comme témoin
16 pour venir parler de la FRPI, parce que c'est le D^r Adirodu qui est arrivé à Beni
17 avec la FRPI, en soulignant que cette structure était connue de l'état-major des
18 Forces armées congolaises ?

19 J'ai souligné que ce personnage était plus important. Le Procureur n'aurait pas
20 dû... — évidemment, là, je donne mon point de vue — le Procureur n'aurait pas
21 dû l'abandonner comme il l'a fait avec Ndjabu, comme il l'a fait avec Manu.
22 Pourquoi abandonner des témoins compétents au profit de témoins moins
23 compétents ?

24 La question reste posée, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

25 Le Procureur vient de dire, il a dit — peut-être, avant la pause, je crois, mais en
26 tout cas, il l'a dit aujourd'hui — que la présence des FAC n'est pas mentionnée
27 dans notre dossier, mais ce n'est pas exact.

28 Le témoin du Procureur P-0030...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce... Est-ce dans votre dossier ou dans la
2 lettre Samba ? Parce que le Procureur a parlé tout à l'heure de la lettre Samba et il
3 m'a semblé que vous disiez que le mot « FAC » ou, en tout cas, que le mot « FAC »
4 qui figure dans la lettre Samba ne se retrouvait pas dans les éléments de preuve
5 qui avaient été versés.

6 Enfin, c'est pour que nous soyons bien précis sur ce point.

7 Allez-y, je vous en prie.

8 Pr FOFÉ : Cinq secondes, Monsieur le Président.

9 Bien. Donc, c'est cela justement. C'est... C'est à cette affirmation que j'ai réagi en
10 disant que nous avons des éléments de preuve dans le dossier qui mentionnent la
11 présence de quatre bataillons FAC à Beni.

12 P-0030. Je vous renvoie respectueusement, Monsieur le Président, Mesdames les
13 juges, aux pièces suivantes : EVD-D03-00032, EVD-D03-00033. Ce sont des extraits
14 vidéo commentés par P-0030, où on parle de la présence de quatre bataillons FAC
15 à Beni.

16 P-0030 a également été questionné sur des communiqués de l'UPC, publiés dans le
17 site de l'UPC et admis au dossier sous les cotes EVD-D03-00034, EVD-D03-00035,
18 EVD-D03-00036, présence de bataillons FAC à Beni.

19 Autre point, au sujet du témoin D03-0176, M. le Procureur me reproche le fait que
20 j'ai retenu ces cas, en me référant à une décision orale de la Chambre postérieure à
21 l'avènement. Je crois que la décision orale date du 7 septembre 2011, je crois, mais
22 nous pouvons vérifier. Si j'ai... j'ai dit « 11 septembre », c'était certainement un
23 lapsus.

24 C'est une décision orale qui, à notre entendement, Monsieur le Président, a rappelé
25 un principe.

26 Pourquoi est-ce que le conseil de la Défense, devant ce que nous avons constaté
27 comme irrégularité, pourquoi le conseil de la Défense s'est-il levé pour formuler
28 cette objection ? C'est parce que nous savons que les choses ne doivent pas se

1 dérouler de cette façon ; c'est un principe.

2 Lorsque deux personnes sont poursuivies en tant que coaccusés, lorsqu'un des
3 coaccusés produit un témoin et que le Procureur veut utiliser ce témoin contre
4 l'autre coaccusé, il doit se comporter comme en interrogatoire principal. En tout
5 cas, nous savions que les choses devraient se passer de cette façon-là, c'est
6 pourquoi le conseil de la Défense s'était levé pour formuler l'objection.

7 Nous reconnaissons que c'est le 7 septembre, suite à l'intervention de notre
8 confrère, M^e O'Shea, que les choses se sont clarifiées, que la Chambre a pris alors
9 cette décision orale. Oui.

10 Je voudrais souligner que lorsque M. le Procureur a donné la réponse de... du
11 témoin D03-0370 (*sic*), parlant de Mathieu Ngudjolo, il faut souligner que ce
12 témoin a parlé de la présence du FNI, à Zumbe à l'époque. Et que Mathieu
13 Ngudjolo était le commandant du FNI, à l'époque. Ce qui est faux, parce que nous
14 savons maintenant tous que le FNI n'existait pas à l'époque, là-bas.

15 S'agissant du P-0323, je voudrais dire que le Procureur vient de donner sa propre
16 interprétation de la réponse du témoin P-0323. Ce que vient de mentionner M. le
17 Procureur, c'est une interprétation de la réponse du témoin. Dire que, voilà, le
18 témoin voulait certainement dire ceci.

19 Il est bien évident que ce qui nous intéresse, c'est la réponse elle-même du témoin.
20 Ce n'est pas l'interprétation qu'en fait... qu'en fait le Procureur ; c'est la réponse
21 elle-même du témoin, qui nous avait surpris, Monsieur le Président, Mesdames les
22 juges.

23 Voilà un militaire de l'UPC qui avait pris part aux combats du 24 février 2003,
24 comme militaire de l'UPC, et qui affirme, qui... quand il avait déposé auparavant,
25 n'avait jamais mentionné Mathieu Ngudjolo, et qu'on voit à l'écran, en
26 vidéoconférence, ce témoin faire un revirement pour dire que : voilà, c'est Mathieu
27 Ngudjolo qui l'avait amené là-bas.

28 Nous avons considéré que c'était une absurdité telle qu'il fallait éclaircir la

1 situation. Parce que le procès est quand même quelque chose de dynamique. Ce
2 sont des situations qui... qui arrivent de façon inopinée. Devant une telle situation,
3 est-ce qu'il faut s'enfermer sur le fait que non, l'objet était précis. Et en l'occurrence,
4 la réponse du témoin nous sortait de l'objet même de la vidéoconférence.

5 Devant cet élément inopiné, il fallait l'éclaircir. Mais M. le Procureur a refusé que
6 le témoin... que l'on éclaircisse la situation. Et nous en avons tiré comme
7 conséquence, que bon, voilà, cette obscurité arrangeait bien M. le Procureur.

8 Je souligne le fait, Monsieur le Président, Mesdames les juges, que ce revirement
9 de P-0323, c'était incriminant contre Mathieu Ngudjolo ; incriminant. Bon,
10 heureusement, que c'est une absurdité qui ne peut pas compter, ça ne peut pas
11 compter.

12 S'agissant du témoin 0250, le Procureur vient de parler de bulletins du
13 témoin 0250, et le Procureur dit que ses bulletins étaient présentés à 0250, et que
14 0250 aurait dit — et je cite un peu, M. le Procureur, là —... aurait dit : « Oui, ça
15 semble être mes bulletins. » C'est ce que vient de dire M. le Procureur. Non, P-0250,
16 n'a pas dit : « Ça semble être », non. P-0250 a reconnu ses bulletins. Il a reconnu
17 que c'étaient ses bulletins.

18 Il est allé même jusqu'à ajouter — je parle de mémoire —, il est allé même jusqu'à
19 ajouter qu'il y avait un élément qui manquait dans ce dossier-là, dans son dossier
20 scolaire. Il avait reconnu ses bulletins, ajoutant même que : « Oui, mais d'ailleurs,
21 il vous manque tel élément. »

22 Alors, M. le Procureur nous adresse un reproche, il nous dit : « Mais lorsque nous
23 avons appelé D03-0100, nous n'avons pas présenté ses bulletins à D03-0100. »

24 Mais, Monsieur le Président, Mesdames les juges, M. le Procureur aurait dû le
25 faire. Ce sont des pièces qui sont dans le dossier. Si le Procureur contestait
26 l'authenticité de ces documents, étant donné que la charge de la preuve incombe
27 au Procureur, nous n'avons pas la charge de la preuve. Nous, dès lors que P-0250 a
28 reconnu ses bulletins, pour nous, c'était suffisant. C'était suffisant. Et D03-0100 est

1 venu ajouter d'autres éléments, confirmant que P-0250 n'était pas à Zumbe. Vous
2 vous rappelez la déposition de D03-0100.

3 Si, donc, M. le Procureur voulait contester l'authenticité de ces bulletins, il lui
4 appartenait de présenter ces bulletins à D03-0100.

5 Voilà, Monsieur le Président, Mesdames les juges, je ne vais pas revenir sur les
6 prétendues menaces, nous en avons parlé, vous avez tous les éléments dans le
7 dossier.

8 P-0200... le D03-0100 a parlé de cela, dans les circonstances que vous connaissez.

9 En tout cas, ces prétendues menaces n'ont aucune incidence sur les mensonges
10 avérés de P-0250 devant votre Chambre.

11 Par exemple, le fait que P-0250 ait déclaré devant les enquêteurs du Procureur que
12 ses parents étaient décédés, ces faits-là, par exemple, ces mensonges-là, n'ont
13 aucun rapport avec la déposition de D03-0100.

14 Deuxième mensonge : le mensonge sur l'âge, sa date de naissance. P-0250 a menti
15 sur sa date de naissance. Aucun rapport avec les prétendues menaces exercées sur
16 D03-0100.

17 Le fait que P-0250 ait déclaré qu'à l'époque, il y avait le FNI, aucun rapport avec la
18 déposition de D03-0100.

19 Voilà, Monsieur le Président, Mesdames les juges, ce que je pouvais dire. Je vous
20 remercie.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda.

22 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président, il serait peut-être utile, pour
23 le bénéfice de tous, que vous éclaircissiez déjà maintenant avec le P^r Fofé, page 54,
24 du *transcript*, lignes 27, 28.

25 « Je voudrais souligner que lorsque M. le Procureur a donné la réponse de... du
26 témoin, D03-0370 »... parlant de Mathieu Ngudjolo.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Corrigeons immédiatement. Je vous en prie,
28 allez-y.

1 P^r FOFÉ : Il s'agit bien évidemment du témoin P-0323, n'est-ce pas ? P-0323,
2 Monsieur le Président, Mesdames les juges. Je vous remercie, Chers Confrères.
3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, merci à tous deux. Voilà une correction
4 qui est faite en temps utile.
5 Chacun sait que l'article 67-1 du Statut, 67-1-h, prévoit la possibilité pour les
6 accusés de faire, sans prêter serment, une déclaration écrite ou orale pour leur
7 défense.
8 La règle 141-2 du Règlement de procédure et de preuve rappelle que la Défense a
9 toujours la possibilité de parler en dernier.
10 Dans son ordonnance n° 3274, relative aux modalités de présentation des
11 conclusions orales, en date du 20 avril 2012, la Chambre a bien indiqué qu'il
12 appartenait aux Défenses de faire savoir si M. Katanga et M. Ngudjolo entendaient
13 faire une déclaration orale, au sens de l'article 67-1-h du Statut.
14 L'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo, par la voix de M^e Kilenda, nous a fait
15 savoir par écrit le 3 mai 2012, qu'effectivement, M. Mathieu Ngudjolo entendait
16 faire une déclaration et avoir ainsi la parole en dernier.
17 Et M^e David Hooper, oralement, lors de notre audience du 16 mai dernier, nous a
18 fait savoir que M. Germain Katanga entendait également, lui aussi, faire une
19 déclaration orale et avoir ainsi la parole en dernier.
20 La Chambre a indiqué à M. Mathieu Ngudjolo qu'il aurait un maximum de temps
21 de 30 minutes, qu'apparemment, M. Ngudjolo entend utiliser.
22 M^e Hooper nous a indiqué que M. Katanga pensait ne s'exprimer que 15 minutes,
23 mais s'il souhaite s'exprimer plus de 15 minutes, il dispose, lui aussi,
24 de 30 minutes.
25 Il est 12 h 10 passé, nous avons donc le temps d'écouter pendant soit 15 puis 30,
26 soit deux fois 30 minutes, chacun des accusés.
27 La Chambre souhaiterait qu'ils s'expriment donc tour à tour —M. Katanga
28 prendra la parole le premier —, qu'ils s'expriment debout, car ils sont loin et il est

1 important qu'ils puissent être vus ; c'est vos procès respectifs, Messieurs.

2 Madame le greffier ou Monsieur l'huissier, je crois que vous avez prévu de les
3 faire bénéficier d'un pupitre, s'ils ont à lire quelque chose, ce qui sera beaucoup
4 plus commode, pour eux que d'avoir les papiers à la main.

5 Est-ce que vous avez un pupitre, Monsieur Katanga ? Ou est-ce que vous entendez
6 parler librement, ce qui est votre droit le plus strict ?

7 M. KATANGA : Non, Monsieur le... Votre Honneur, Monsieur le Président, je ne
8 suis pas à la hauteur, je préfère...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon.

10 M. KATANGA : ... utiliser mon papier sur table.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous comprenons parfaitement que vous
12 puissiez avoir des notes sous les yeux.

13 Est-ce qu'il est possible de mettre donc — pardonnez-moi — de mettre un pupitre
14 à la disposition des accusés ? Ce serait plus facile.

15 Non ? Vous ne souhaitez pas ?

16 *(Signe de tête de négation de M. Katanga)*

17 Bon, mais en revanche, vous... vous vous lèverez, pour parler, et il faut que votre
18 micro soit installé dans des conditions telles que, étant debout, nous vous
19 entendions bien.

20 Alors, levez-vous, Monsieur Katanga, vous avez donc la parole. Vous vous
21 exprimez, je crois, en français ou en lingala.

22 M. KATANGA : En français, Monsieur le juge Président, Mesdames les juges.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : En français, mais M. Mathieu Ngudjolo,
24 s'exprimera, lui, en lingala.

25 M. NGUDJOLO : Effectivement, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, l'interprétation en lingala
27 est bien prévue le moment venu ? Bon.

28 Alors, Monsieur Katanga, nous vous écoutons.

1 M. KATANGA : Mes respects, Mesdames les juges, Monsieur le juge Président,
2 bonjour.

3 Merci, d'abord, de m'avoir accordé la parole. Comme vous le savez bien, je fus la
4 deuxième personne à mettre pied à la CPI. Mon transfert intervint
5 le 18 octobre 2007 pendant que j'étais déjà aux arrêts et détenu à la prison centrale
6 de Makala en RDC, depuis le 9 mars 2005.

7 Quatre mois plus tard, Mathieu Ngudjolo, coaccusé dans la même affaire, a rejoint
8 le groupe le 3 février 2008. Dès lors, le procès a débuté et suivi son bonhomme de
9 chemin, jusqu'à cette ultime étape de la plaidoirie où, Votre Honneur,
10 Mmes les juges et M. le juge Président, « m'a » donné, « m'a » permis d'adresser
11 ces quelques mots à l'intention de la Chambre.

12 Dorénavant, j'aimerais avoir une pensée pour toutes les victimes des conflits en
13 Ituri en général, et à Bogoro en particulier ; pour tous ceux qui ont perdu les leurs,
14 leurs biens, leurs richesses ; pour tous ceux qui ont été atteints dans leur dignité et
15 orgueil, qu'elles trouvent ici l'expression de mes profondes compassions, pour tout
16 ce qu'ils ont dû subir et endurer comme douleur à cause de la folie et de la
17 méchanceté de la nature humaine.

18 Nul n'est besoin de revenir sur tout ce qui s'est passé ici durant tout le procès.
19 Moins encore sur les incidents qui ont émaillé tous les parcours de ce procès dont
20 l'épicentre, comme tout le monde le sait, est l'attaque de Bogoro du 24 février 2003.
21 Aujourd'hui, les regards sont braqués sur le dénouement du procès. Tout le
22 monde, y compris moi-même, sommes impatients de voir s'éclater la lumière de
23 vérité sur ces événements de Bogoro, pour lesquels je me trouve devant votre
24 barre pour plaider mon innocence. Je ne peux que vous dire la vérité, rien que la
25 vérité.

26 Je n'étais pas à Bogoro, et je n'ai pas planifié cette attaque.

27 Beaucoup auraient voulu que cette vérité soit étouffée pour qu'ils continuent à
28 courir à travers la nature, mais grâce à Dieu, rien de tout cela ne s'est produit, car

1 la Chambre a su transcender avec courage tous ses... tous les obstacles jusqu'à
2 atteindre cette phase terminale. À l'issue de ce procès, notre vœu le plus ardent est
3 que les vrais coupables soient dénichés et punis pour leurs actes, ainsi que les
4 victimes soient reconnues et réhabilitées.

5 Cela ne suffit d'ailleurs pas, car toutes les victimes ont besoin d'être accompagnées
6 pendant un moment donné.

7 Atteindre cette étape en un temps aussi record, en rapport du procès *Thomas*
8 *Lubanga*, et pour toutes les parties engagées, un motif de satisfaction, car n'eut été
9 la conjugaison des efforts de tous, la mission serait presque impossible. C'est
10 pourquoi je tiens d'abord à saluer la lucidité et la droiture des juges dans la
11 conduite du procès devant cette Chambre grâce auxquelles les choses ont semblé
12 rouler sur les roulettes pendant que rien n'était facile. Mais l'art du compromis
13 dont vous avez fait preuve a été un atout majeur pour en arriver là.

14 Je salue aussi la détermination du Bureau du Procureur à faire avancer la
15 procédure. Sa participation à la... à la descente sur terrain en janvier 2012,
16 témoigne de cette volonté car cette mission sur les lieux du crime était plus
17 qu'importante pour vérifier la solidité des rapports des ONG publiés à ce sujet,
18 particulièrement sur le nombre de morts et d'autres conséquences de cette bataille
19 de Bogoro, lesquels relèvent plus de l'imagination que de la réalité des faits.

20 Je ne peux me passer des représentants des enfants soldats, et des victimes,
21 lesquels sont les pierres angulaires de cette justice. En défendant les intérêts des
22 victimes, ils donnent le sens à cette justice. Je les remercie aussi pour leur
23 participation combien noble pour sa raison d'être.

24 Mesdames les juges, Monsieur le juge Président, permettez-moi de saluer
25 chaleureusement et du fond de mon cœur mon équipe de défense, pour son travail
26 combien remarquable. Par sa sagesse, elle a... elle a durant tout le procès, cherché à
27 prévaloir la force des faits, mettant en exergue les arguments des droits qui
28 s'abstiennent ainsi de suppositions et de préjugés.

1 Cette sportivité intellectuelle s'accouple du courage et de la persévérance dont elle
2 a fait preuve pour affronter les difficultés rencontrées tout au long du procès. Elle
3 n'a jamais cédé devant les complications auxquelles elle était soumise par les
4 autorités congolaises en RDC, spécialement à Kinshasa.

5 C'est aussi ici le moment de saluer, à juste titre, le courage de deux dames,
6 Caroline et Sophie, lesquelles ont failli laisser leur peau à Aveba lors d'un
7 accrochage entre les délinquants éléments des FARDC qui pillaient la population
8 et les polices militaires, pendant qu'elles interrogeaient les témoins potentiels. Il
9 s'en fallut de peu car la Monusco n'est intervenue qu'une heure après l'accrochage,
10 mais grâce à Dieu, le pire n'est pas arrivé.

11 Mes remerciements sont aussi enfin adressés aux avocats de Mathieu Ngudjolo
12 pour le même travail qu'ils mènent au même titre que mes avocats.

13 Mesdames les juges, Monsieur le juge Président, à la fin de tous les débats, vous
14 serez amenés à prendre des décisions du verdict. Ce geste fait peser sur vous et
15 sur votre conscience une très lourde responsabilité. Comme j'ai eu à évoquer,
16 j'avais exactement 24 ans et neuf mois, quand a eu lieu cette attaque de Bogoro
17 du 24 février 2003.

18 Né d'une famille pauvre, qui néanmoins ne manquait de rien, j'habitais chez mes
19 parents. Je dépendais totalement d'eux. D'abord, mon oncle, dès le bas âge et mon
20 père dès que j'avais rejoint la famille paternelle à Aveba, à l'âge adulte de 20 ans.

21 Fils d'un simple infirmier A3, sans salaire, traitant les lépreux et les tuberculeux.

22 Je suis de nature timide. Mais vis-à-vis de la Chambre, en général, et les juges en
23 particulier, je ne... je n'éprouve pas de timidité ni de la peur mais j'éprouve du
24 respect, d'abord par rapport à leur travail, à votre travail, Mesdames les juges,
25 Monsieur le juge Président, car j'estime pour ma part que rendre justice est une
26 tâche noble, mais difficile, puisqu'il requiert de la part des juges de grandes
27 qualités morales comme la patience, le sens de l'humanisme, la justesse,
28 l'exactitude, le sens de la vérité, ainsi de suite, qu'on trouve déjà très rarement

1 chez les hommes ou femmes assez normaux que nous sommes.

2 Le monde lui-même est assez injuste qu'il faudrait vraiment se dépasser pour
3 rendre justice de façon juste et équitable. D'où, ceux qui le font
4 consciencieusement et en toute responsabilité sont déjà des surhommes, donc des
5 hommes exceptionnels.

6 Dès le bas âge, il m'a été appris de ne pas avoir peur de...de ses parents. Mais de
7 les respecter, comme de respecter aussi ceux qui ont l'âge de ses parents ou
8 simplement qui sont plus âgés que soi-même.

9 Néanmoins, je ne peux nier qu'au début de la procédure, j'étais effrayé par ce qui
10 m'arrivait. Mais, au fur et à mesure que les choses évoluaient, je me suis habitué
11 avec tout le monde et je peux répondre aisément aux questions et même écouter
12 les fausses accusations qui me font d'ailleurs très mal.

13 J'ai de la peine, mais je ne peux rien tant que la procédure n'est pas finie.

14 Eu égard à mon âge, je ne peux que me tourmenter, car je ne connais pas un jeune...
15 un jeune de mon âge qui peut demeurer sans âme, c'est-à-dire insensible devant
16 toutes ces accusations du Procureur.

17 Déposer en dernier ressort n'est pas non plus mon choix, mais la voie de fait.

18 Avant d'arriver à La Haye, j'étais aux arrêts à Kinshasa, de ce fait, facilement
19 localisable.

20 Si le Procureur voulait avoir des informations sur ce que je... je pense de Bogoro, il
21 pouvait bien m'interroger par ses services avant de lancer le mandat contre moi.

22 Aujourd'hui, il aurait simplement remarqué si je me suis contredit ou pas. Je n'ai
23 fait que dire la vérité sans m'inspirer de qui que ce soit.

24 En tout état de cause, les enjeux sont donc énormes.

25 D'abord, vis-à-vis des victimes. En tant que fer de lance de la justice internationale,
26 elles s'attendent à être honorées par votre décision ; mais, pour cette fin, la
27 Chambre a besoin des victimes et des faits, et non des victimes de l'histoire.

28 Ensuite, vis-à-vis de la Cour pénale internationale, il y va de son honneur et de sa

1 crédibilité.

2 La décision que vous allez... que vous vous apprêtez à prendre devrait se refuser
3 de consacrer la justice des puissants contre les faibles, des grands contre les petits.

4 Enfin, vis-à-vis de mon pays, la RDC, qui est, aujourd'hui, en proie à l'insécurité
5 due à la guerre, la décision de verdict devrait servir la cause de la paix en luttant
6 contre l'impunité, à travers la poursuite des vrais suspects qui se protègent encore
7 dans la nature, les auteurs intellectuels, les fournisseurs, ainsi de suite.

8 Au nom de la légalité de tous devant la loi, devant cet immense jeu d'intérêts,
9 beaucoup voudront concilier et/ou soit réconcilier votre décision à leurs attentes,
10 en voulant coûte que coûte un coupable, donc coupable en... en victime
11 sacrificielle, même si rien de tel n'est possible car (*phon.*) la démonstration des faits.

12 Fort de ce que j'ai vécu ici, dans cette Chambre, je ne... je ne vous vois pas,
13 Mesdames les juges, Monsieur le juge Président, capables de telles irrationalités au
14 mépris de preuves d'innocence présentées par mon équipe de défense.

15 Le plus important de tous ces... de tous les enjeux, c'est donc vous-même face à
16 l'Histoire et face à votre conscience.

17 Je mesure moi-même le poids de votre responsabilité... responsabilité et, en aucun
18 moment, je n'ai de doute sur votre indépendance, votre neutralité et votre
19 impartialité.

20 C'est vrai que l'acte requiert de vous du courage herculéen et même de l'audace,
21 mais je suis convaincu que votre liberté de conscience surmontera ce défi, pour
22 que le choix de la vérité l'emporte sur les suppositions et des mensonges contenus
23 dans des rapports d'enquêtes bâclées et dépourvus de toute objectivité du
24 Procureur.

25 Mesdames les juges, Monsieur le juge Président, je n'ai pas à abuser de votre
26 patience, je voudrais terminer en demandant que la justice soit faite, en toute
27 équité, à la lumière de la véracité des faits et de la solidarité... de la solidité des
28 preuves.

1 Je vous remercie, Monsieur le juge... Mesdames les juges, Monsieur le juge
2 Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous vous remercions, Monsieur Katanga,
4 pour cette déclaration.

5 Monsieur Ngudjolo, je ne sais pas si vous souhaitez profiter... Oui ? Vous utilisez
6 donc ce pupitre...

7 N'oubliez pas d'éclairer votre micro...

8 Et nous vous écoutons, vous avez la parole à votre tour.

9 M. NGUDJOLO (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président ; bonjour,
10 Mesdames les juges.

11 Je suis ici depuis février 2008, à votre disposition, jusqu'à ce jour. Nous arrivons au
12 terme de notre procès. Et dans peu de temps, vous allez vous retirer pour
13 délibérer et décider du sort de chacun de nous.

14 Vous avez suivi M. le Procureur, les victimes, les conseils de Germain... de
15 Germain Katanga et, enfin, vous avez aussi suivi mes propres conseils, ainsi que
16 mon témoignage fait sous serment.

17 Le temps que j'ai passé ici vous a permis de bien me connaître. M. le Procureur
18 m'accuse d'avoir été le plus haut commandant des soldats du FNI et que Germain
19 Katanga était le président du FRPI, et qu'ensemble, nous avons mis au point le
20 plan d'attaque de Bogoro le 24 février 2003, et qu'aussi, nous avons participé à
21 cette attaque. Et au cours de cette attaque, nous avons commis des crimes relevant
22 de la crime... de la... de la Cour pénale internationale.

23 En vue de négocier le plan de cette attaque, le Procureur a déclaré que j'ai dépêché
24 Boba Boba auprès de Germain Katanga, à Aveba.

25 Et pour démontrer que nous avons effectivement commis ces actes, le Procureur a
26 amené des témoins, des vidéos ainsi que des documents.

27 Les victimes, pour qui j'ai beaucoup de respect, ont abondé dans le même sens que
28 le Procureur.

1 Certains témoins de Germain Katanga, tels que D0-0148 (*phon.*), a déclaré que
2 Bahati de Zumbe a dirigé les soldats en provenance de Zumbe avec Kute.

3 D02-0100... 0176 a déclaré que j'étais le commandant le plus haut gradé de... des
4 soldats de FNI en provenance du groupement de Bedu-Ezekere.

5 Depuis que je suis arrivé ici, Monsieur le Président, Mesdames les juges, j'ai réfuté
6 toutes ces accusations, et jusqu'à ce jour, je continue à réfuter toutes ces
7 accusations.

8 Tout ce que le Procureur a déclaré sur moi, ainsi que les victimes et les deux
9 témoins de Germain Katanga, pour que vous sachiez pourquoi j'ai réfuté toutes
10 ces accusations, je vous ai amené aussi mes témoins. J'ai utilisé les documents ainsi
11 que les vidéos que le Procureur lui-même a utilisés.

12 En fin de compte, vous avez suivi mon témoignage fait sous serment.

13 Vous avez suivi comment infirmier que j'étais est devenu soldat.

14 Je vous ai retracé tout mon parcours, depuis mon enfance jusqu'à mon arrestation,
15 le 6 février 2008, suivi de mon transfèrement, ici, à la prison de la Cour pénale
16 internationale, à Scheveningen.

17 Depuis que je suis ici, vous savez tout ce qui s'est passé.

18 Monsieur le Président, Mesdames les juges, si j'avais commis les crimes dont
19 m'accuse le Procureur, j'allais plaider coupable et j'allais vous expliquer pourquoi
20 j'aurais commis ces actes. Mais les déclarations... les accusations portées contre
21 moi, ici, par le Procureur, en disant que j'ai fait une confession auprès de P-0317,
22 mama Sonia, P-0219 et P-0012 à propos de la guerre de Bogoro, relèvent d'un
23 grand mensonge.

24 Tout ce que le Procureur a dit à mon propos, concernant P-0250, P-0279 et P-0280,
25 ainsi que certains... à travers certains témoins, relève tout autant d'un grand
26 mensonge.

27 Depuis août 2002 jusqu'à mars 2003, j'étais infirmier au poste de santé de
28 Kambutso que, moi-même, j'avais construit. Je n'étais pas le commandant le plus

1 gradé du FNI ni celui du FRPI, et je ne faisais pas partie non plus d'aucun groupe
2 militaire en Ituri.

3 Comme je l'ai indiqué lors de mon témoignage, j'ai relevé que les gens qui se sont
4 battus le 24 février 2003 à Bogoro étaient constitués du gouvernement du Congo-
5 Kinshasa, donc FAC, des Ougandais, UPDF, du RCD/K-ML, donc de Mbusa
6 Nyamwisi, APC et du FRPI. Ils se sont installés après avoir chassé l'UPC de
7 Bogoro pour l'empêcher de retourner à Bogoro.

8 Ni moi ni les gens de Zumbe « n'avaient » pris part à la bataille de Bogoro.

9 D'ailleurs, D03-0055, qui faisait partie de mes témoins, a déclaré que les témoins
10 ngiti qui étaient présents leur avaient demandé de... de l'argent pour les laisser
11 passer alors qu'ils voulaient se rendre à Tchomia, ainsi que... ainsi qu'à leur retour.
12 Si les gens de Zumbe avaient participé à cette bataille, les soldats ngiti ne les
13 auraient... ne « les » auraient jamais demandé de l'argent.

14 La bataille de Bogoro mettait... avait mis aux prises les Hema... n'avaient pas mis
15 aux prises les Lema (*phon.*), les Bahema, les Balendu et les Ngiti. Non.
16 Contrairement à ce qu'a déclaré le Procureur, il s'agissait plutôt d'un conflit entre
17 l'UPC et le gouvernement de Kinshasa, car l'UPC voulait faire de l'Ituri un état
18 indépendant. Vous avez des éléments qui démontrent bien que ce... ce conflit
19 mettait aux prises le gouvernement de Kinshasa et l'UPC.

20 Le RCD/K-ML, du fait que l'UPC avait chassé le gouverneur Lompondo de Bunia,
21 le 8... le 9 août 2002, vous avez aussi des éléments qui démontrent bien l'existence
22 de ce conflit.

23 Le FRPI était un des groupes qui faisaient partie de l'Emoi et était allié au
24 RCD/K-ML. À ce propos, vous avez aussi des éléments qui le démontrent bien.

25 L'Emoi comprenait les FAC, les Maï-Maï, l'APC et le FRP... et le FRPI. L'Emoi
26 relevait de la maison militaire du président Joseph Kabila Kabange.

27 La FRPI avait intérêt à aider le RCD/K-ML, car ils étaient en position à l'aéroport.

28 Et du point de vue stratégique, pour l'Emoi, la position du FRPI leur était très

1 « avantageux », en vue... en vue de l'opération de l'Ituri, en particulier à Bogoro.

2 En fin de compte, l'Ouganda, du fait que l'UPC avait chassé l'UPDF de l'Ituri...

3 Vous avez aussi des éléments qui vous démontrent bien comment avait explosé le

4 conflit entre l'UPC et l'UPDF, alors que l'UPC avait passé une alliance « entre » le

5 RCD/Goma le 6 janvier 2003 — le RDC/Goma qui était allié du Rwanda.

6 L'Ouganda, en vue (*phon.*) de chasser ses ennemis de l'UPC... Vous avez eu des

7 éléments qui démontraient bien que l'UPC était en connivence avec les ennemis de

8 l'Ouganda.

9 Pour des raisons stratégiques, comme je l'ai indiqué, comment est-ce que Bogoro

10 était un point stratégique pour l'UPDF ? À ce propos, vous avez des éléments qui

11 le démontrent tout aussi bien. Par exemple, les rebelles ougandais en provenance

12 du Rwanda sont descendus à Bule et s'y installer (*phon.*). Vous avez, à ce propos,

13 une vidéo qui démontre bien l'implication de... de l'Ouganda dans la bataille de

14 Bogoro.

15 Pour ce qui est du RCD/K-ML allié à Kinshasa, l'Ituri était son territoire, d'où

16 l'avait délogé l'UPC, de sorte que de son entente avec Kinshasa, il voulait

17 récupérer ce territoire. Et vous avez des éléments qui le démontrent bien.

18 Monsieur le Procureur... Monsieur le Président, Mesdames les juges, si les gens du

19 groupement Bedu-Ezekere avaient pris part à cette bataille de Bogoro, ils allaient

20 s'installer aussi à Bogoro, après y avoir délogé l'UPC, mais ils ne l'ont pas fait, car

21 ils n'y avaient jamais été et ils ne sont jamais partis.

22 Bahati de Zumbe, dont D02-0148, témoin de Germain Katanga, a parlé en disant

23 que c'est lui qui avait dirigé les combattants en provenance de Zumbe avec Kute,

24 ne pouvait pas y être car Bahati était à Aveba. Il ne pouvait pas se retrouver en

25 deux endroits, au même moment, car il avait été blessé à la bataille de Kisoro

26 le 16 février 2003, à Aveba. Il était blessé, et vous avez écouté Germain Katanga

27 qui l'a bien précisé ici, devant vous.

28 Si les gens de Zumbe étaient partis à la bataille de Bogoro, les responsables des

1 jeunes étaient connus. C'était M. Jacques Banga Mandé, qui est mort. Et même s'il
2 est mort, je ne peux pas mentir à son propos. Et son adjoint était Martin Banga
3 Dheji. Je ne peux pas, non plus, mentir à son propos, même si on ne l'a pas arrêté.
4 Si les gens de Zombe avaient participé à cette bataille, les responsables des jeunes
5 étaient connus, ce sont eux qui pouvaient être des responsables directs, ça ne
6 pouvait pas être moi. Vous savez bien que, chez nous, le chef de groupement avait
7 le pouvoir sur tout le monde, même sur le comité de jeunes. Lui-même, le chef
8 Manu, l'avait déclaré ici.
9 Et vous pouvez le lire dans le rapport du 15 novembre 2002 : le chef de
10 groupement en personne, Ngabu Emmanuel, avait lui-même élaboré ce rapport.
11 Et vous... vous constaterez que, dans les collectivités Walendu-Bindi,
12 l'organisation de la guerre... de la bataille... de la guerre à cette époque était
13 complètement différente de celle de notre... de la nôtre. Vous savez par ailleurs,
14 comment est-ce que le chef Ngabu Emmanuel dirigeait son groupement à l'époque
15 de la guerre.
16 Vous connaissez la structure de base qu'il avait mise au point pour diriger son
17 groupement à l'époque de la guerre, et cela depuis janvier 2001 jusqu'à ce que les
18 forces Artémis « sont » arrivées en juin 2003, à Bunia.
19 Monsieur le Président, Mesdames les juges, vous avez écouté aussi Germain
20 Katanga qui est mon coaccusé, vous avez suivi comment est-ce qu'il a précisé que
21 nous n'avons jamais rien fait ensemble et que je ne l'avais jamais aidé à faire quoi
22 que ce soit, et moi... et que moi, je n'avais jamais rien fait par rapport à cette
23 bataille.
24 Il savait très bien comment est-ce que cette bataille avait été organisée depuis Beni,
25 et cela jusqu'à l'attaque de Bogoro. Il pouvait savoir si les gens de Zombe avaient
26 participé à cette bataille ou non, car il disposait d'une phonie. Le jour de cette
27 bataille, il n'avait jamais entendu... entendu dire que les gens de Zombe avaient
28 participé à cette bataille.

1 Ceux qui ont participé à la bataille de Bogoro s'y sont installés depuis la date
2 du 24 février 2003, pour que l'UPC ne revienne plus à Bogoro.

3 Le premier groupe était constitué de FAC — des Forces armées congolaises. Je ne
4 peux pas donner la précision par rapport au nombre de jours où ils sont restés là.

5 Le deuxième groupe, c'est l'APC. Ils y ont passé un mois. Ils étaient dirigés par le
6 capitaine Blaise Koka de l'APC.

7 Le troisième groupe, c'est l'UPDF. Ils sont restés jusqu'au 7 mai 2003. Ils étaient
8 dirigés par un major. Vous avez les images de ces derniers.

9 Le groupe qui suit, c'était le FRPI. Ces derniers sont restés jusqu'au 6 novembre
10 2003. Ils étaient dirigés par les commandants Dark, Androzo, Zaba, le frère du
11 Dr Adirodu Mawazo. Ils sont restés jusqu'au moment où les militaires bangladais
12 de la Monuc sont venus s'installer à Bogoro. C'est seulement à cette époque-là
13 qu'ils ont quitté la localité. C'est-à-dire, ce sont les groupes qui ont chassé l'UPC à
14 Bogoro, que je viens de citer, j'ai cité tous les groupes et les commandants qui les
15 dirigeaient.

16 À cette époque-là, c'était le président Joseph Kabila qui était chef de l'état. Le
17 directeur du cabinet adjoint du président Joseph Kabila s'appelait le P^r Samba
18 Kaputo. Il est mort.

19 Le chef d'état-major général des FAC était le lieutenant général Liwanga.

20 Le commandant Emoi de Beni... à Beni (*correction de l'interprète*) s'appelait le
21 colonel Aguru.

22 Par la suite, est venu le colonel Duku, qui était à Conader, à Bunia. Et enfin, le
23 colonel Kilebela (*phon.*), qui est mort.

24 Le responsable du RCD/K-ML s'appelait Mbusa Nyamwisi.

25 Le chef d'état-major de l'APC était le général Kasereka.

26 Le commandant APC à Bogoro était le capitaine Blaise Koka.

27 Le FRPI, à Bogoro, le commandant était Dark Androzo Zaba, le frère du
28 Dr Adirodu Mawazo.

1 En Ouganda, le chef de l'État était le président Yoweri Kaguta Museveni.

2 Le commandant secteur de l'armée UPDF à Bunia se nommait général Kale
3 Kayihura.

4 Le commandant de l'UPDF à Bogoro, c'était un major, vous connaissez son histoire.

5 Si nous mettons le P^r Samba Kaputo et le colonel Kilebele « à » côté, puisque ces
6 derniers sont morts, nous allons constater que les... tous les autres que j'ai cités
7 sont encore en vie.

8 Un témoin de Germain Katanga, le témoin D02-0176, avait déclaré que j'étais le
9 responsable des soldats du FNI au groupement de Bedu-Ezekere.

10 Germain le sait très bien, comment j'avais intégré l'alliance FRPI et le FNI de
11 Floribert Ngabu Ndjabu. C'était après le 22 mars 2003, à Bunia. Germain Katanga
12 le sait très bien, aussi, la façon dont nous nous sommes connus pour la toute
13 première fois. C'était le 8 mars 2003, à Dele, il était accompagné du capitaine Blaise
14 Koka de l'APC.

15 Dans le document sur l'accord de cessation des hostilités du 8 mars 2003, ces faits
16 s'y trouvent.

17 Dans ce document, il est clair que moi, Floribert Ndjabu et Germain Katanga, ainsi
18 que d'autres personnes, avons signé tous ensemble ce document. Et si vous
19 observez bien ce document, j'ai signé à l'endroit où les représentants de la
20 communauté des Lendu-Nord devraient signer. Floribert Ndjabu a signé du côté
21 du FNI et Germain Katanga du côté du FRPI.

22 Il fallait que Germain Katanga puisse dire à son témoin D02-0176 que je n'étais pas
23 le chef des soldats de FNI au groupement de Bedu-Ezekere.

24 Le témoin D02-0148 a déclaré que Bahati de Zumbe et... Bahati de Zumbe et Kute
25 avaient dirigé des militaires à partir de Zumbe, alors que Bahati se trouvait à
26 Aveba. Il était blessé lors de la bataille de Kisoro le 16 février 2003. Germain
27 Katanga lui-même l'avait déclaré ici, devant vous.

28 Enfin, la... l'équipe de... de défense de Germain Katanga avait bien accepté que je

1 n'étais pas présent lors de l'attaque de Bogoro, depuis sa préparation jusqu'à son
2 exécution. Vous pouvez voir cela dans le paragraphe de leur mémoire final qui se
3 trouve à la page 477, au paragraphe 1205.

4 Tout ce que le Procureur a arrêté et remis à la CPI n'ont ((*phon.*) jamais connu de
5 problème d'identification. Pourquoi est-ce que, quand il s'agit de moi, il veut dire
6 que j'étais responsable des soldats de FNI. Et pour cela, le Procureur a demandé
7 aux juges de livrer un mandat d'arrêt contre moi. Qu'est-ce qui empêcherait que je
8 ne sois pas... que je n'ai pas été responsable des soldats de FNI ?

9 Par la suite, le Procureur a continué à m'appeler, à me qualifier de responsable des
10 soldats de FNI dans le groupement Ezekere seulement. Aujourd'hui, il a changé et
11 il m'appelle : responsable des milices lendu dans le groupement Bedu-Ezekere.

12 Dans tout cela, qu'est-ce que nous devons prendre en considération ? J'étais
13 infirmier au poste de santé de Kambutso, je pense qu'il y a des éléments qui le
14 montrent très bien, Monsieur le Président, Mesdames les juges. Vous avez bien ces
15 éléments.

16 M. le Procureur a dit que j'étais responsable des soldats de FNI au groupement
17 Bedu-Ezekere. Vous avez ces déclarations. Ces déclarations qui l'ont amené à me
18 donner toutes ces qualifications. C'est à vous de juger si cela est vrai ou faux.

19 Monsieur le Président, Mesdames les juges, vous allez examiner toutes les
20 accusations du Procureur, toutes celles des représentants des victimes, des
21 déclarations des conseils de défense de Germain Katanga, et ainsi que celles de
22 l'équipe de ma Défense. Vous avez toutes ces déclarations.

23 Monsieur le Président, Mesdames les juges, en ce qui concerne la bataille de
24 Bogoro, c'est à Bunia, après le 6 mars 2003, que j'ai été au courant. C'était lors de la
25 rencontre avec le général ougandais Kale Kayihura et d'autres commandants de
26 l'UPDF.

27 Chez le général Kisempia Sugilanga (*phon.*) qui était un élément des FAC, j'ai
28 appris d'autres vérités sur Emoi.

1 Et enfin, j'ai découvert d'autres vérités, ici, dans ce prétoire. Quand j'étais au
2 groupement Bedu-Ezekere, je ne savais pas très bien comment les choses
3 évoluaient au pays. Mais le 24 février 2003, j'avais suivi à travers la radio Candip
4 de l'ISP Bunia, que les éléments de l'UPC étaient délogés à Bogoro par les
5 militaires de Kinshasa qui venaient de Beni, en collaboration avec les éléments de
6 l'UPDF.

7 Quelle est ma dernière position ?

8 Ce que je peux dire, pour conclure, que je n'ai jamais planifié l'attaque de Bogoro
9 avec Germain Katanga. Je n'ai jamais envoyé des éléments participer à cette
10 bataille, je n'ai jamais été membre du groupe FNI, je n'ai jamais été membre du
11 groupe FRPI. Je n'ai jamais été membre dans aucun groupe militaire ou de milice
12 de l'Ituri. Je n'ai jamais eu de militaires sous mon ordre.

13 Mon métier était de nature humanitaire. Je n'étais pas un combattant. J'étais
14 infirmier et formateur des agents de santé communautaire.

15 Monsieur le Président, Mesdames les juges, je vous remercie.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie, Monsieur Mathieu
17 Ngudjolo.

18 Avec les déclarations des deux accusés, qui ont donc eu la parole en dernier,
19 s'achève la phase des débats sur le fond.

20 Avant de nous séparer, temporairement, pour les besoins du délibéré, car il nous
21 faut à présent délibérer — et la Chambre vous fera ultérieurement connaître la
22 date à laquelle sera rendue sa décision —, avant donc, de nous séparer
23 temporairement pour délibérer, je souhaite au nom de la Chambre rappeler, sur le
24 plan légal tout d'abord, que l'article 64-2 nous faisait l'obligation de veiller à ce que
25 « le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect
26 des droits des accusés, et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la
27 protection des victimes et des témoins ».

28 *Nous nous sommes ensemble efforcés, de donner satisfaction à cette disposition

1 en dépit d'impondérables dont vous avez le souvenir, de difficultés liées parfois à
2 l'état de santé de témoins, et des contraintes propres à cette Cour.

3 Je souhaite également sur un plan plus factuel rappeler que nous nous sommes
4 retrouvés dans cette salle d'audience à environ 240 reprises. Comme l'a souligné
5 M^e David Hooper avant-hier, environ 3 290 requêtes ou écritures ont été produites,
6 la Chambre a rendu environ 130 décisions orales et autour de 450 décisions écrites.
7 Nous tenons tous les trois à remercier les parties et les participants, et quand nous
8 parlons des parties et des participants, nous entendons, bien sûr, les conseils
9 principaux, les coconseils, M. le Procureur, mais également tous leurs
10 collaborateurs.

11 Nous tenons donc à vous remercier, toutes et tous, pour votre participation active
12 à ces débats et pour le ton que vous leur avez donné, toujours courtois, même ce
13 matin encore, où des mises au point souhaitaient être faites, ont été reçues, ont fait
14 l'objet de répliques et de dupliques, et cela même si chacun avait à cœur de
15 soutenir sa thèse et de défendre sa cause, pour les Défenses, celles de M. Katanga
16 et de M. Ngudjolo.

17 La Chambre saisit cette occasion pour remercier les juristes qui l'assistent
18 quotidiennement depuis longtemps, qu'il s'agisse des *legal officer*, de l'analyste de
19 la Chambre ou des stagiaires qui sont avec elle et qui l'aident.

20 Nous souhaitons aussi remercier toutes celles et tous ceux sans lesquels ces débats
21 n'auraient pu se dérouler comme ils se sont déroulés, c'est-à-dire les fonctionnaires
22 du Greffe, à commencer par notre greffière d'audience, discrète, active, efficace ;
23 nos *greffiers d'audience qui se sont succédé, et celui qui est présent aujourd'hui
24 transmettra à ses collègues.

25 Nous souhaitons remercier la phalange des interprètes de tous bords et de toutes
26 langues, les sténotypistes, les agents de sécurité, qui se relaient dans cette salle
27 pour que tout se déroule correctement.

28 Et nous souhaitons également remercier toutes celles et tous ceux qui, hors de la

1 salle d'audience, à l'extérieur, travaillent activement, nous le savons, mais sans être
2 vus.

3 Nous nous retrouverons donc dans quelque temps pour vous donner la décision
4 qui est donc attendue par M. Katanga, par M. Ngudjolo, et par les victimes que
5 représentent M^e Gilissen et M^e Luvengika.

6 Dans l'immédiat, nous allons lever ces débats.

7 L'audience est donc levée.

8 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

9 (*L'audience est levée à 13 h 17*)

10 RAPPORT DE CORRECTIONS

11 La Section de Traduction et d'Interprétation de la Cour apporte la correction
12 suivante à la transcription :

13 *Page 1 lignes 26 à 28

14 " J'ai citée l'affaire *Couronne c. Woollin* premier volume de la Chambre d'appel 99,
15 et j'ai malheureusement lu le passage erroné. "

16 Est corrigé par

17 " J'ai cité l'affaire La Couronne contre Woolin, Premier volume des affaires devant
18 la chambre d'appel, 99, et j'ai malheureusement lu un passage erroné. "

19 *Page 2 lignes 2 à 7

20 "Les juges n'auraient pas dû donc... ils auraient dû suivre la direction... la
21 (inaudible) en utilisant la phrase « risque substantiel ». Là, le juge a... n'a pas
22 montré la différence entre le meurtre et la négligence, et... a... a raté l'élément
23 mental nécessaire pour le meurtre.

24 Donc, j'ai dû corriger ça, parce que je pense que là je... je vous aurais sans doute
25 induits en erreur avec le mauvais passage que j'ai lu. "

26 Est corrigé par

27 " Je donne lecture : « il s'ensuit que le juge n'aurait pas dû s'écarter de... en
28 utilisant les mots « risque substantiel », le juge a mal délimité la frontière entre

1 l'intention et la négligence, et donc entre l'assassinat et l'homicide, car la *mens rea*
2 requise pour l'assassinat est élargie. ». Le passage erroné que j'ai lu aurait pu vous
3 induire en erreur. "

4 *Page 14 lignes 2 à 3

5 " Certains de ces équipements étaient assez sophistiqués. "

6 Est corrigé par

7 " Nous n'avons jamais entendu parler de rien de sophistiqué. "

8 *Page 14 lignes 2 à 3

9 " Certains de ces équipements étaient assez sophistiqués. "

10 Est corrigé par

11 " Nous n'avons jamais entendu parler de rien de sophistiqué. "

12 *Page 14 ligne 5

13 " et que vous allez remettre des armes lourdes à des combattants locaux... "

14 Est corrigé par

15 " est-ce que vous allez remettre des armes lourdes à des combattants locaux...? "

16 *Page 14 lignes 12 to 14

17 " logique de ne pas fournir d'armes, de ne pas armer de leur côté ceux qui
18 pouvaient ensuite leur nuire. "

19 Est corrigé par

20 " logique, absolument logique, de ne pas fournir ce genre d'armes à des gens qui
21 pourraient se retourner contre vous et mordre la main qui les nourrit "

22 *Page 15 lignes 19 to 23

23 "armes lourdes.

24 Alors, oui, on a peut-être donné des mortiers de 82 millimètres, on a peut-être
25 utilisé des feuilles de *cassava*, également, mais pour ce qui est d'armes plus lourdes,
26 ils ne... ils ne savaient pas les utiliser.

27 Pour ce qui est des combattants locaux"

28 Est corrigé par

1 “armes lourdes, T317, page 52.

2 Il parlait des combattants, et il a déclaré : « alors oui, on leur a peut-être donné des
3 mortiers de 82 millimètres...fait piler des feuilles de kasava, mais pas appris à
4 utiliser des armes lourdes.

5 Pour ce qui est de l’APC”.

6 SECOND RAPPORT DE CORRECTIONS

7 En application du courriel d’instruction de la Chambre de première instance II, en
8 date du 25 Mai 2012, la section de l’administration judiciaire de la Cour apporte
9 les corrections suivantes à la transcription :

10 *Page 67 ligne 28

11 “ Nous nous y sommes ensemble efforcés “

12 Est corrigé par

13 “ Nous nous sommes ensemble efforcés “

14 *Page 68 ligne 23

15 “ nos greffiers d'audience “

16 Est corrigé par

17 “ nos huissiers d'audience “